



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Denain, Haveluy et Louches



Pièce n°2 : Bilan de la concertation

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr

Délégation territoriale de Valenciennes
Cellule Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Table des matières

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION.....	4
I.1 Définition.....	4
I.2 Contexte juridique.....	4
I.3 Les objectifs de la concertation.....	4
II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE DENAIN, HAVELUY ET LOURCHES (ZONE 3).....	5
II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.....	7
II.1.1 Les réunions de travail.....	7
II.1.2 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier.....	17
II.1.3 Communication relative au PPRM.....	19
II.2 Bilan de la concertation lors des consultations officielles.....	20
II.2.1 Déroulement.....	20
II.2.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles.....	20
II.2.2.1 Commune de Denain :.....	20
II.2.2.2 Commune de Louches.....	21
II.2.2.3 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.....	21
II.2.2.4 ACOM France/ACM Nord-Pas de Calais.....	22
II.2.2.5 SIARB.....	23
II.2.2.6 SDIS du Nord.....	23
II.3 Bilan de la concertation lors de la consultation du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout.....	25
II.3.1 Déroulement.....	25
II.3.2 Réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du PNR Scarpe-Escout.....	25
II.4 Bilan de la concertation lors de l'enquête publique.....	26
II.4.1 Déroulement.....	26
II.4.2 Réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête publique.....	26
II.5 Récapitulatif des modifications apportées au dossier suite à ces phases de consultations officielles et d'enquête publique unique.....	27
III - ANNEXES.....	29

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPRM sur les communes de Denain, d'Haveluy et de Louches est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques miniers présents sur ces communes. Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais Picardie et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

Ces modalités trouvent également à s'appliquer pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, dont il est ici question.

I.3 Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;

- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de sinistre minier (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE DENAIN, HAVELUY ET LOURCHES (ZONE 3)

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes de Denain, d'Haveluy et de Louches. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévision des Risques Miniers sur ces 3 communes et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Les études des aléas miniers ont été conduites par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mine, sur la base d'une division de la région en 7 zones d'aléas miniers : les zones 1 et 3, relatives à l'est du bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais, sont comprises dans l'arrondissement de Valenciennes.

Pour ces deux zones, après présentation aux élus concernés, les études d'aléas ont été portées à la connaissance des collectivités respectivement en octobre 2011 et juillet 2012.

Les Porter-à-Connaissance comprenaient, outre les rapports et cartes d'aléas, une doctrine inter-départementale pour la gestion des décisions individuelles d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, à travers le R.111-2 du code de l'urbanisme. Ces données ont par ailleurs été communiquées dans le cadre de l'association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme de plusieurs communes de l'arrondissement.

Les études d'opportunité menées en 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et les communes concernées ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes, différentes réunions de travail ont été organisées en présence des acteurs locaux concernés (communes, conseil général, communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, Syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, association des Communes Minières de France (ACOM) et Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais), lors des trois principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

Les différents documents d'études établis ont été mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Nord et sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers fixe un cadre clair concernant le rôle des services, le déroulement de la procédure une fois le PPRM prescrit, et les principes réglementaires en termes de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels. La décision d'élaborer un PPRM (ou bien au contraire de procéder par la prise en compte dans le PLU, parfois couplée à l'application du R111-2 du CU) est laissée à l'appréciation locale, sur la base de l'analyse des aléas et des enjeux : *« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »*

La note régionale « Modalités de travail DREAL DDTM dans le cadre de la démarche PPRM », validée le 31 mai 2013, faisait un rappel de la démarche inter-départementale validée par les préfets et l'IRC (instance régionale de concertation). Elle précisait la méthode retenue pour apprécier l'outil adapté à la gestion des

aléas miniers dans l'urbanisme : il s'agissait d'opérer par filtres successifs, pour ne retenir in fine que les communes pour lesquelles un PPRM apporterait une réelle plus-value.

Le rapport « Opportunité d'un PPRM pour les communes des zones 1 et 3 du bassin minier Nord – Pas de Calais » a été rédigé par la DDTM du Nord sur la base de principes établis par un groupe de travail commun avec la DREAL des Hauts-de-France et la DDTM du Pas-de-Calais¹.

L'étude de l'opportunité d'un PPRM portait sur les communes dont les zones urbanisées ou urbanisables (zones U et AU du PLU) comportaient des surfaces d'aléa dont la nature permettait d'accepter des constructions, sous réserve de prescriptions adaptées (dispositions urbanistiques et constructives). En effet, lorsque le type d'aléa emporte l'interdiction de construire, les documents d'urbanisme suffisent à traduire ce principe. Dans le cas contraire, la valeur ajoutée d'un PPRM consisterait en grande partie à encadrer techniquement et juridiquement les conditions de construction dans certaines zones d'aléa : en l'absence de PPRM, la prise en compte dans le PLU devrait s'accompagner systématiquement d'une application délicate et fragile du R111-2 du CU. L'opportunité d'un PPRM semblait donc dépendre des projets de la commune dans les zones d'aléas en principe « constructibles », et du volume potentiel de projets individuels à instruire dans ces zones.

Cette étude a été conduite au moyen de rencontres bilatérales avec les communes concernées (afin notamment d'identifier les projets éventuels dans zones d'aléas miniers), puis d'une analyse approfondie des types d'aléas et des enjeux impactés. Les filtres d'analyse successifs qui ont été employés avaient pour objectif de distinguer :

- les communes pour lesquelles les surfaces d'aléas « constructibles » sont faibles et le volume potentiel de projets limité : ces communes sont orientées vers une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU, éventuellement couplée à un usage très ponctuel de l'article R111-2 du CU ;
- les communes pour lesquelles ces mêmes types de surfaces, du fait de leur ampleur ou de leur complexité, de l'occupation des sols, des projets communaux, présentent un volume potentiel de construction et d'aménagement plus important, qui nécessite une sécurisation technique et juridique via l'élaboration d'un PPRM.

Les aléas miniers impactent 46 communes sur les zones 1 et 3 (18 en zone 1 et 28 en zone 3).

Une analyse approfondie des enjeux a été réalisée (notamment via des tableaux recensant les enjeux actuels et les projets potentiels dans chaque zone d'aléa), et a permis d'explicitier les arguments qui permettaient de proposer une liste de 10 communes pour lesquelles le PPRM apparaissait comme incontournable.

La répartition géographique de ces 10 communes a fait apparaître un regroupement en 3 groupes pouvant faire l'objet d'une prescription de PPRM :

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Pour les 36 autres communes des zones 1 et 3, il a été proposé une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU.

Une réunion de concertation avec les élus des communes concernées par un aléa minier, sous la présidence du sous-préfet de Valenciennes, a eu lieu en novembre 2014, afin de leur restituer l'étude d'opportunité et de les informer de la liste des communes pour lesquelles la prescription d'un PPRM est envisagée. Il s'agissait d'explicitier la méthode et les résultats, mais également d'assurer les communes pour lesquelles il a été proposé une prise en compte dans le PLU, de l'accompagnement que leur apporteraient les services de l'État dans cet exercice.

La prescription des PPRM retenus est intervenue après la conduite de ce temps de concertation, nécessaire à la compréhension de la démarche par les élus et à leur adhésion.

¹ Ce rapport est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Opportunité-de-réaliser-un-PPRM-pour-les-communes-des-zones-1-et-3-du-bassin-minier>

II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRM, depuis le démarrage des études, soit depuis novembre 2014.

Les différentes réunions de travail ont été organisées lors des trois principales phase d'études :

- analyse et cartographie des enjeux ;
- élaboration du plan de zonage et de la stratégie ;
- rédaction du règlement.

et ont été animées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Il est à noter, que toutes les études relatives à l'élaboration du PPRM ont été réalisées en interne, par les services de la DDTM.

À ces différentes réunions, étaient conviés l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie, à savoir :

- Les communes concernées par les 3 projets de PPRM, à savoir :
 - x PPRM 1 : Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
 - x PPRM 2 : Denain, Haveluy, Louches
 - x PPRM 3 : Anzin, La Sentinelle, Valenciennes
- L'association des Communes Minières de France de France (ACOM)
- L'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Les établissements de coopération intercommunale concernés , à savoir :
 - x La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
 - x La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

L'ensemble de ces membres formait une instance que l'on dénommera ci-après « comité technique » ou « COTEC ».

Les objectifs de ces réunions étaient les suivants :

- la présentation de la méthodologie, apport d'expérience, avis technique et remarques.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, demandes justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRM et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.
- la validation et correction des documents et orientations en amont de la réunion finale de validation du dossier de PPRM, en vue de l'enquête publique.

II.1.1 Les réunions de travail

Les différentes réunions techniques organisées lors des phases d'études se sont tenues de la façon chronologique suivante :

Première réunion : le 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Objectifs :

- Présentation de la démarche de gestion des risques miniers ;
- Présentation de l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- Présentation des différentes étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 1.a.

La DDTM a présenté :

- la procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- le projet de PPRM à réaliser en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM,
- les conséquences d'un PPRM (Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation, information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription, élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
- la présentation de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.
- un échéancier des différentes études à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PPRM.

Questions / Réponses :

Commune de Denain : Y a t-il obligation de modifier le PLU, suite à l'annexion du PPRM au PLU ?

Réponse DDTM : La DDTM a répondu par la négative, en précisant que si le règlement du PPRM est contraire à celui du PLU, il est obligatoire de mettre en cohérence les documents lors de la prochaine modification ou révision du PLU.

Commune de Fresnes-sur-Escaut : La commune de Fresnes-sur-Escaut a demandé si les futures prescriptions du PPRM concernaient seulement les constructions et non les aménagements.

Réponse DDTM : Les futures prescriptions du PPRM concernent à la fois les constructions et les aménagements.

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a encouragé chacune des communes, à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM, en indiquant que celui-ci est un outil très utile dans la gestion de crise et a incité toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La DDTM a indiqué que les prochaines échéances consistaient au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes et que différentes réunions seraient organisées avec les communes.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 1)

Suite à cette première réunion plénière et ce, afin de favoriser les échanges, la DDTM a décidé de rencontrer chacune des communes concernées par l'élaboration d'un PPRM, afin de faire une analyse des enjeux présents et de répondre aux premières interrogations des communes. Cette démarche a permis de réduire le nombre de participants et ainsi de faciliter l'interaction. Chaque commune a ainsi pu faire part de ses remarques et de ses demandes.

Deuxième réunion : le 8 janvier 2015 - Présentation aux élus d'Haveluy, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;

- Objectifs du PPRM sur la commune d'Haveluy;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune d'Haveluy

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Deux questions ont été posées par la commune d'Haveluy, à savoir :

- le CEREMA Normandie réalise actuellement une étude sur le terril. Ce terril appartient au Département.
- 2 zones 1AUa du PLU ont été entièrement construites et sont assimilables à de la zone U.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 3).

Troisième réunion : le 9 janvier 2015 - Présentation aux élus de Denain, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Denain ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Denain.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Plusieurs questions ont été posées par la commune et l'ACOM, lors de la présentation du diaporama.

La DREAL a fait remarquer à l'ACOM que des réunions antérieures ont été organisées dans le cadre de la concertation, en particulier au sujet du choix du meilleur outil à définir pour gérer au mieux le risque minier dans l'urbanisme (PLU ou PPRM).

Q1 : La commune de Denain a demandé si une surveillance des puits est assurée.

La DREAL répond par l'affirmative, en précisant que les puits, dont l'emplacement est connu, sont surveillés par le département « prévention sécurité minière » du BRGM, qui est piloté par la DREAL. Il en est de même pour les sondages de décompression. Le BRGM effectue aussi le suivi de la remontée des eaux dans les anciennes mines : leur ennoyage est en cours et devrait prendre entre 100 et 300 ans.

La DREAL a indiqué que suite à l'arrêt des travaux miniers, les terrains en place se stabilisent dans les 5 ans après la fin de l'exploitation. Néanmoins, lors de l'ennoyage progressif des mines, les remblais peuvent être entraînés par les eaux. Ceci peut engendrer un mouvement de terrain à l'aplomb des puits de mine, d'où la définition des aléas miniers.

L'ACOM a fait remarquer qu'avant la fin de la dernière concession minière, renoncée en 2006, des travaux ont été réalisés pour mettre en sécurité au maximum les ouvrages miniers. La surveillance a été mise en place ensuite.

La DREAL a précisé qu'en fonction de ce que montrera la surveillance, il faudra voir si des interventions sont à prévoir ou pas et même si la surveillance doit se poursuivre ou pas.

L'ACOM a fait remarquer que l'État restait responsable des réparations des dégâts matériels liés aux travaux miniers. La DREAL a précisé que si des travaux sont réalisés de manière inconsidérée comme déblayer le pied d'un

terril sans étude de sa stabilité et sans précautions particulières, l'État n'était plus responsable dans ce cas. La DDTM et la DREAL ont fait remarquer que pour les générations futures, il convient de laisser les puits sans aléas accessibles, afin de permettre de réaliser les mesures de surveillance (ou éventuellement les travaux) sur ces ouvrages.

La DDTM a précisé que le PPRM présente la possibilité d'imposer des mesures sur les bâtiments existants (mesures d'adaptabilité au risque). Il peut également prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mesures d'information sur les risques, contrôle ou suppression des accès aux zones à risques, organisation de la gestion de crise, plan communal de sauvegarde, des travaux).

La commune de Denain a précisé qu'un PCS existe mais qu'il devra être actualisé.

La DDTM a indiqué que dans le cadre du PPRM, l'Information Acquéreur Locataire (IAL) permettra à l'acheteur, lors d'une transaction immobilière, de savoir quelles sont les contraintes imposées par les aléas miniers sur son terrain.

Q2 : L'ACOM a demandé comment sont gérées les constructions présentes sur les puits de mine.

La DDTM a indiqué que s'il s'avère qu'un danger existe pour les occupants du bâtiment, une expropriation est possible.

La DREAL a ajouté qu'en mettant en place une surveillance est mise en place, on limitait le risque. S'il s'avère que la surveillance ne suffit plus, il est possible d'augmenter la surveillance (augmentation de la fréquence des visites) ou même de réaliser des travaux. Tout ceci est à prendre en compte en fonction de la valeur du bien surveillé. En outre, la commune a été invitée à avertir la DREAL, si elle a connaissance d'éléments en lien avec les travaux miniers.

Le compte-rendu et ses annexes transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 4).

Quatrième réunion : le 15 janvier 2015 - Présentation aux élus de Louches, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Louches ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Louches.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

L'ACOM a précisé à la commune de Louches que le vert foncé du futur zonage réglementaire peut être trompeur car il implique une très grande restriction pour les constructions (comme le rouge).

Q1 : La commune Louches a indiqué qu'étant donné qu'un autre PPRI (le Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la Selle) sera applicable sur le territoire de la commune, il serait plus simple, pour le futur service instructeur du droit des sols, d'utiliser le même principe pour les codes couleurs des 2 PPR.

La DDTM a répondu que par analogie aussi avec le PPR mouvement de terrain, le vert a été repris pour caractériser les zones réglementaires dans lesquelles il s'agit de ne pas créer un risque en exposant de nouveaux biens vulnérables au phénomène.

Q2 : La commune de Louches a demandé si la valeur des biens sera revue à la baisse s'ils se situent dans des zones d'aléas.

La DREAL a répondu en indiquant que l'étude GEODERIS a défini et cartographié les aléas dans un but de prévention des risques. Cette étude permet en effet de connaître le risque auquel des personnes et des biens pourraient être exposés en cas de survenance des phénomènes redoutés. Une fois que ces données sur les risques sont connues par les administrés, celles-ci peuvent être utilisées lors d'une transaction immobilière.

La DDTM a ajouté que les PPR issus des études sur les aléas ne créent pas le risque, car celui-ci existait déjà et

que les études permettent de le connaître et le gérer au mieux.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 5).

Suite à ces premières rencontres bi-latérales sur les enjeux, la DDTM et la DREAL ont ensuite rencontré les communes à l'échelle des PPRM pour travailler sur les projets de zonages réglementaires et le règlement.

Cinquième réunion : le 6 novembre 2015 - Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Objectifs :

- Présentation du zonage réglementaire ;
- Présentation des grands principes du règlement du PPRM.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 6

Questions / Réponses :

La DDTM a remis à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur demande de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM a fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et a insisté sur l'importance de la concertation.

La DDTM a présenté les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM a rappelé les objectifs du PPRM.

La DDTM a présenté :

- les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).
- les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

La DDTM a indiqué également que :

- le PPRM peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde.

Analyse des cartes remises par commune :

La DDTM a précisé que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits avaient été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

La DREAL a rappelé que les mines se différencient des carrières uniquement par leur régime juridique car mines et carrières exploitaient toutes deux des ressources minérales, soit à ciel ouvert soit de façon souterraine.

Le Code civil précise que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, des actes privés (baux, vente séparée du sous-sol) pouvant toutefois amender cette disposition de portée générale.

Les extractions minières constituent une exception à ce principe général et concernent exclusivement des matériaux considérés comme stratégiques. De ce fait, les mines font l'objet de concessions de la part de l'Etat et elles sont régies par le Code minier, qu'elles soient en activité ou arrêtées.

La DDTM a présenté aux 3 communes les projets de zonage réglementaire.

La DDTM a indiqué qu'en attendant l'approbation du PPRM, il est fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui permet à la collectivité territoriale ou au préfet de gérer des actes d'urbanisme au cas par cas. Les dispositions de cet article prévalent sur les dispositions d'un PLU/POS approuvé, et permettent de refuser un permis de construire ou de l'accepter sous réserve de prescriptions spéciales, en cas de risque d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Commune d'Haveluy:

Q1 : La commune d'Haveluy a posé la question de l'indemnisation suite à l'apparition de désordres miniers.

La DREAL a précisé que les dégâts miniers étaient indemnisés par l'Etat. Si un particulier croit avoir subi un dommage minier, il doit fournir un dossier à la DREAL qui l'analyse et fait éventuellement réaliser si besoin des investigations ou des études complémentaires pour définir si le dommage est d'origine minière ou non. S'il ne l'est pas, il n'y a pas d'indemnisation.

Le nombre de demande par an est de l'ordre de 5 depuis 2008. Sur toutes ces demandes, aucun désordre ne s'est avéré avoir une origine minière.

La DREAL a précisé le rôle de l'État dans la gestion de l'après-mines et a indiqué que le code minier a été modifié en 1999 pour introduire notamment la notion de responsabilité illimitée dans le temps et dans l'espace de l'exploitant, ce qui implique que celui-ci peut être mis en cause, y compris après la renonciation du titre minier et d'autre part, qu'en cas de défaillance du responsable, l'État se porte garant de la réparation des dommages liés à l'activité minière.

Au niveau régional, c'est la DREAL qui a en charge la gestion de ces questions avec l'appui en tant que de besoin de deux entités :

GEODERIS, groupement d'intérêt public regroupant des experts géologues, hydrogéologues, géotechniciens du BRGM et de l'INERIS ; le Département de Prévention et de Sécurité Minière du BRGM.

Commune de Louches:

Q1 : La commune de Louches a demandé si les maisons situées en zone d'aléa effondrement de tête de puits (inconstructible pour le neuf) connaîtront une baisse de leur valeur.

La DDTM a répondu que les rayons inconstructibles des puits établis précédemment par la DRIRE existent depuis longtemps (1989-1992) et qu'ils étaient parfois beaucoup plus importants que ceux de l'étude GEODERIS. En outre, il convient de rappeler que les PPR issus des études sur les aléas ne créent pas le risque, celui-ci existait déjà et les études permettent de le connaître et le gérer au mieux.

Q2 : La commune de Louches a demandé si le permis de construire concernant la centrale photovoltaïque de Louches aurait été autorisé avec le présent projet de zonage réglementaire (projet situé en partie dans une zone d'aléa d'effondrement localisé de galerie minière, de niveau faible et en partie dans une zone d'aléa d'effondrement localisé de tête de puits de mine, de niveau faible).

La DREAL a répondu par l'affirmative puisqu'en dehors de la zone d'aléa il y avait suffisamment de place pour le projet et elle a indiqué que le problème actuel concernant la délivrance du permis était principalement dû à la pollution des sols, et non à la présence de risques miniers, avec des zones de confinement de la pollution.

Commune de Denain:

Q3 : La commune de Denain a demandé quand les propriétaires privés seront consultés.

La DDTM a répondu qu'ils seront consultés lors de l'enquête publique. Par ailleurs, si la commune a connaissance de projets prévus par des propriétaires institutionnels (communauté d'agglomération, bailleurs sociaux, etc.) dans les zones réglementées, il convient de les en informer pour en tenir compte au mieux dans la réalisation du PPR.

Q3 : La commune de Denain a demandé pourquoi un aléa subsistait sur le terail situé au sud de la commune.

La DREAL a répondu qu'un aléa tassement résiduel de niveau faible est toujours appliqué sur l'emprise des terrils, même après avoir été arasé, car ces terrains ont subi des surcharges importantes ou des modifications sensibles des conditions hydriques au sein des matériaux constitutifs de ces ouvrages. Ceci s'apparente au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Q4 : La commune de Denain a demandé s'il était possible de réaliser un ERP, au niveau de la fosse Mathilde située en zone Rouge.

La DREAL et la DDTM ont indiqué qu'en l'état actuel, il n'était pas possible de construire un ERP au niveau de la fosse, sauf modification de l'aléa.

Q5 : Monsieur HERFAUT a indiqué que des études portant sur la mise en sécurité du puits étaient en cours, ce qui permettra le réexamen de l'aléa, si possible avant l'approbation du PPRM. Il a demandé jusqu'à quand il serait possible de modifier les aléas durant la procédure d'élaboration du PPRM qui est en cours.

La DDTM a répondu que ce serait possible pendant la phase de consultation officielle ; la commune a 2 mois pour donner son avis sur le PPRM. En revanche, il serait préférable de le faire avant, c'est-à-dire avant le deuxième semestre 2016.

La DREAL a précisé qu'une fois les travaux réalisés, il faudra laisser le temps à GEODERIS pour examiner à nouveau le niveau des aléas, après modification effective de la mise en sécurité du puits.

Q6 : La commune de Denain Monsieur HERFAUT a demandé si la CAPH serait destinataire du compte-rendu de la réunion.

La DDTM a répondu par l'affirmative et que la CAPH était invitée à la présente réunion.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 7).

Sixième réunion : le 25 avril 2016 - Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Objectifs :

- Présentation des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM
- Présentation du projet de règlement du PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 8

La DDTM a envoyé aux participants les projets de règlement par courriel, en parallèle des convocations à la réunion.

La DDTM a remis les plans des projets de zonages réglementaires et leur a demandé de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM a présenté les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM a indiqué que la présente réunion était une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM a mentionné que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne pouvaient pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM a indiqué que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondent à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL a précisé que ces zones R0 permettaient en par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux miniers et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL a rappelé que si un puits était retrouvé physiquement, il fallait l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Questions / Réponses :

Instruction ADS - Application des règlements et zonages réglementaires remis

Q1 : La CAPH a demandé pourquoi les annexes non-habitable devaient être disjointes du bâtiment principal.

La DDTM a répondu que c'est la circulaire PPRM qui le précise, sans doute pour éviter de fragiliser la structure du bâtiment existant pour une annexe non-habitable.

Q2 : La CAPH a demandé si elle peut appliquer dès maintenant les règlement et zonages réglementaires remis.

La DDTM a indiqué que dans l'attente de l'approbation des PPRM, il convient de continuer à consulter la DT du Valenciennois, dans le cadre des avis risques (application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme avec la doctrine ADS faisant office de dispositions transitoires). Par conséquent, les règlements et zonages réglementaires remis ne sont pas applicables, tant que le PPRM n'a pas été approuvé.

S.I.G. :

Q3 : La CAPH a demandé s'il est possible d'obtenir les tables informatiques pour les intégrer à leur SIG.

La DDTM a répondu que les cartes de zonage sont encore susceptibles d'évoluer. En revanche, quand les PPRM seront approuvés, les tables des zonages réglementaires pourront être fournies.

Infiltration des eaux:

La DDTM a indiqué que l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est interdite dans la plupart des zones d'aléas miniers.

Documents joints à l'enquête publique:

La DDTM a indiqué la liste des pièces qui seront jointes à l'enquête publique, dont notamment la note de présentation qui reprendra l'explication des aléas, des enjeux et du zonage.

Modification du niveau d'aléa:

Q4 : La CAPH et la commune de Denain ont demandé la procédure administrative à mettre en place, lors de la révision du niveau d'un aléa.

La DDTM a indiqué que :

- Un P.P.R.M peut être **révisé** pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement aux caractéristiques des risques et à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés. La révision se fait dans les mêmes conditions que l'élaboration du plan, avec phase de consultations officielles et enquête publique.
- Un P.P.R.M peut être **modifié** si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Cette procédure peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du

règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones directement exposées ou non à des risques, afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Une telle modification du P.P.R.M s'effectue sans enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Ainsi, une modification des aléas peut servir de fondement à une demande de révision ou de modification du zonage d'un P.P.R.

Q5 : La commune de Denain a demandé si les aléas les plus dangereux ont d'ores et déjà été traités et sinon pourquoi.

La DREAL a rappelé que l'exploitation minière a duré 250 ans, les ouvrages miniers les plus anciens n'ont pas été sécurisés de la même manière que les plus récents, car les techniques n'étaient pas les mêmes. Lors de la procédure d'arrêt des travaux miniers, Charbonnages de France a sécurisé en tant que de besoin les puits matérialisés. Ainsi, si un puits localisé est découvert aujourd'hui, les services de l'État réaliseront en tant que de besoin après analyse de la situation, les travaux de mise en sécurité et de matérialisation. En revanche pour un puits déjà matérialisé, si un aléa résiduel persiste, l'État ne fera pas de travaux supplémentaires. Si un maître d'ouvrage souhaite réaliser un projet dans cette zone, la mise en sécurité nécessaire à son projet sera à sa charge.

Q6 : La commune de Denain a indiqué que l'EPF travaille sur un projet non déterminé, à ce jour, situé au niveau de la fosse Mathilde. A la lecture des plans remis, cette zone apparaît comme inconstructible.

La commune de Denain a indiqué que des travaux sont envisagés, afin de supprimer l'aléa et a demandé s'il sera possible de prendre en compte cette modification avant le lancement de l'enquête publique.

La DREAL, rappelant les dernières réunions de travail sur ce projet, a répondu que la révision ne peut intervenir que lorsque les travaux ont bien été réalisés, ce qui n'est pas le cas actuellement. En outre, il convient de tenir compte du délai d'instruction de la demande par GEODERIS.

La DREAL a précisé également que la réalisation des travaux de suppression de l'aléa n'implique pas forcément la validation de la révision de l'aléa. En effet, le maître d'ouvrage devra fournir les documents justificatifs attestant du détail des travaux qui ont été réalisés (cahier des charges détaillé, reportage photographique, etc.). L'analyse de ces pièces par les services de l'État permettra de dire si l'aléa a bien été modifié, voire supprimé.

La DDTM a indiqué que le projet de règlement du PPRM prévoit notamment que dans la zone R4 :

- les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa ou augmenter les risques,
- les projets ne devront pas créer de logements ni augmenter la vulnérabilité,
- les projets ne devront pas créer d'activités accueillant du public, ni augmenter la capacité d'accueil du public existante, le cas échéant, à la date d'approbation du présent PPRM.

Par conséquent à ce jour, si l'aléa ne peut être modifié et que la zone reste inconstructible, il ne sera par exemple pas possible de créer d'ERP, au niveau de la fosse Mathilde.

Q7 : La commune de Denain a demandé s'il est possible qu'une réunion soit organisée entre les services de l'État, en l'occurrence la DREAL et l'EPF, afin d'étudier les solutions envisagées à ces travaux de suppression de l'aléa.

La DREAL a indiqué qu'elle n'a plus été sollicitée sur ce projet depuis bientôt deux ans, mais qu'elle peut tout à fait être associée à cette réunion de travail.

Consultations officielles et enquête publique :

La DDTM a indiqué qu'une réunion aura lieu en sous-préfecture fin juin, en présence de toutes les communes concernées par les PPRM, avant le lancement des consultations officielles.

La DDTM a indiqué que lors de la phase de consultation officielle, il sera demandé l'avis des conseils délibérants de chaque commune et EPCI et qu'à défaut de délibération du conseil dans un délai de deux mois, l'avis de ce dernier sera réputé favorable. Le bilan des avis recueillis lors de la consultation officielle sera en outre annexé aux dossiers d'enquête publique.

Q8 : La CAPH a demandé quelle est la durée de l'enquête publique.

La DDTM a indiqué que la durée de l'enquête publique sera d'un mois et qu'une information préalable de la population aura lieu, par le biais de la diffusion de plaquettes de communication et de la mise en ligne d'informations sur le site internet de la DDTM.

Q9 : La CAPH a demandé quel est le délai entre la prescription et l'approbation des PPRM.

La DDTM et la DREAL ont répondu qu'ils ont déjà été prescrits et que leurs approbations sont prévues début 2017.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 9).

Septième et dernière réunion : le 29 juin 2016 - Présentation du dossier complet du PPRM, pour validation avant lancement des consultations officielles et démarrage de l'enquête publique.

Objectifs :

- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
- L'étude des aléas et le porter-à-connaissance ;
- L'étude d'opportunité des PPRM ;
- L'élaboration des PPRM ;
- Le calendrier prévisionnel.

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a indiqué que cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 10.a

Questions / Réponses :

➤ **Définition des aléas miniers**

Q1 : Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Q2 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

Q3 : La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'Etat précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Q4 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentirement.

Q5 : Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Q6 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM,

notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord suite à la réunion. Les services de l'État se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

Q7 : La commune d'Anzin souhaite qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Q8 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

Q9 : La Mission Bassin Minier (MBM) demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

Q10 : La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

Q11 : La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

Q12 : La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Q13 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d'effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d'effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s'il survient, dans le but d'assurer la sécurité des personnes. C'est au Maître d'Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Q14 : Le Conseil Départemental du Nord demande s'il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d'aléas seraient concernés, s'il s'avérait qu'il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d'aléas.

Q15 : Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

Q16 : La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l'ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l'EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l'approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu'une révision simplifiée d'un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM a rappelé que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l'automne visera à solliciter l'avis des partenaires associés à l'élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 10.b).

II.1.2 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terroirs réglementées par les PPRM.

Une réunion de travail s'est tenue le 12 octobre 2016 à la DREAL des Hauts-de-France, avec le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Cette réunion a permis d'évoquer les interrogations et les points problématiques relatifs aux projets de PPRM, en matière de gestion et d'aménagement des terroirs dont le Département est propriétaire au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les discussions ont porté principalement sur le contenu des règlements des PPRM.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 11).

En préambule de cette réunion, la DDTM a rappelé que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

Les principaux points abordés au cours de cette réunion ont été les suivants :

- la définition des aléas miniers « échauffement »
- les modes doux
- la gestion des eaux de ruissellement
- l'entretien de la végétation
- les usages sur les terrils
- l'information des populations exposées
- Les études liées aux terrils
- reconstruction à l'identique

Les questions posées par le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernaient les points suivants :

Q1 : la définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD 59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Il est donc nécessaire d'examiner le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, et plus particulièrement les recommandations.

Q2 : le CD 59 pose la question de l'aménagement de modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

Q3 : la gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 s'interroge quant à de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

Q4 : l'entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

Q5 : les usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

Q6 : l'information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer sera revue de la façon suivante : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

Q7: les études liées aux terrils

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

Q8 : la reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Pour conclure cette réunion, la DDTM a également rappelé au Conseil Départemental du Nord et à la Mission Bassin Minier que les remarques de fond devaient être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).

Suite à cette réunion, les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés pour tenir compte des échanges et ont été envoyés par mail, le 28 octobre 2016, aux personnes présentes lors de la réunion.

II.1.3 Communication relative au PPRM

Les règlements, cartes et compte-rendus établis dans le cadre de l'élaboration du PPRM sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Nord, à l'adresse suivante:

[http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-
risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM)

Cette information a été communiquée à l'ensemble des communes et acteurs associés présents lors du comité de pilotage du 29 juin 2016.

Par courriel en date du 6 mars 2017, la DDTM a envoyé aux communes de Denain, d'Haveluy et de Louches un encart (annexe 12.a) et une plaquette relative à l'information du public (annexe 12.b) concernant le PPRM. La DDTM a invité les communes à diffuser ces documents via leur site internet ou via leur revue communale.

Par courrier en date du 21 mars 2017, ont été envoyés aux communes de Denain, d'Haveluy et de Louches, plusieurs plaquettes d'information du public (50 plaquettes au format A4 et 50 plaquettes au format A4).

II.2 Bilan de la concertation lors des consultations officielles

II.2.1 Déroulement

Le projet de plan de prévention des risques miniers de Denain, d'Haveluy et de Louches a été soumis aux consultations officielles conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Cette phase d'enquête administrative a été engagée, pour une durée de 2 mois, par lettres du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord aux collectivités, établissements et organismes concernés par le PPRM, en date du 25 novembre 2016 (cf Annexe 13).

Les différents organismes consultés et leurs avis sur le projet de PPRM sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Organismes consultés Du 25/11/2016 au 29/01/2017	Délibération (D) Ou Avis (A)	Obligatoire (O) Ou Facultative (F)	Date	Positionnement	Présence d'observations ou de réserves
Commune de Denain	D	O	15/12/16	Favorable	Oui
Commune d'Haveluy	D	O	/	Favorable tacite	/
Commune de Louches	D	O	13/12/16	Favorable	Non
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	D	O	/	Favorable tacite	/
Syndicat Intercommunal Transports Urbains Région Valenciennes	D	O	/	Favorable tacite	/
Conseil Régional des Hauts-de-France	D	O	/	Favorable tacite	/
Conseil Départemental du Nord	D	O	/	Favorable tacite	/
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	A	O	20/01/17	Favorable	Oui
Centre National de la Propriété Forestière	A	O	/	Favorable tacite	/
Association des Communes Minières de France	A	F	27/01/17	Favorable	Oui
Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais	A	F	27/01/17	Favorable	Oui
Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIAV	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIARB	A	F	11/01/17	Favorable	Non
Syndicat d'Assainissement SIAD	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIARC	A	F	/	Favorable tacite	/
Régie NOREADE	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat des Eaux du Valenciennois	A	F	/	Favorable tacite	/
Concessionnaire GRT Gaz	A	F	/	Favorable tacite	/
Concessionnaire RTE	A	F	/	Favorable tacite	/
Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais	A	F	/	Favorable tacite	/
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord	A	F	03/02/17	Pas d'avis explicite	Oui
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut	A	F	/	Favorable tacite	/

En rouge : les avis requis obligatoirement en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement

En bleu : les avis facultatifs demandés aux organismes concernés, non prévus par le code de l'environnement

II.2.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles

Les tableaux ci-après répertorient les observations émises lors des consultations officielles, les réponses apportées par le maître d'ouvrage **et les éventuelles prises en compte sous forme de modification du dossier PPRM.**

II.2.2.1 Commune de Denain :

La délibération en date du **15 décembre 2016** est jointe en annexe 14 du présent bilan de concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de la commune de Denain	Réponses du maître d'ouvrage
«... Toutefois, si la ville de Denain adhère à la prise en compte de la notion de risque minier dans ses futurs documents d'urbanisme et à la démarche du PPRM, elle restera vigilante quant à la possibilité d'articuler cette notion avec le développement opérationnel de projets en cours de réflexion à l'échelle de la ville et également sur les modalités d'adaptation et de révision de ce document une fois la levée de l'aléa assurée. ... Il est ainsi demandé aux services de l'Etat la poursuite des échanges partenariaux afin de pouvoir concilier ce document de planification et les ajustements qui seront nécessaires à opérer dans les meilleurs délais pour la mise en œuvre des différents projets par la ville et ses partenaires. »	L'équipe projet rappelle que le PPRM est un outil qui permet d'intégrer le risque dans la gestion de l'aménagement. Ce n'est pas un outil de planification mais un outil d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation. Là où les contraintes sont faibles, il autorise les projets en garantissant la prise en compte du risque et il interdit là où les contraintes sont trop fortes. Mais la vocation du PPRM n'est pas de s'adapter aux projets. Le PPRM peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour : • rectifier une erreur matérielle ; • modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; • modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction ou suppression d'aléas). La procédure de révision, beaucoup plus lourde, est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.

II.2.2.2 Commune de Louches

La délibération en date du **13 décembre 2016** est jointe en annexe 15 du présent bilan de concertation.
Elle ne comporte aucune observation.

II.2.2.3 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais

L'avis en date du **20 janvier 2017** est joint en annexe 16 du présent bilan de concertation.
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de la Chambre d'Agriculture	Réponses du maître d'ouvrage
«... Dans l'ensemble des 3 PPRM, il est important que les exploitations agricoles puissent être identifiées, afin que chaque règlement puisse permettre l'évolution économique et le développement des bâtiments d'exploitation (zone rouge, verte et bleue). Concernant le PPRM sur les communes de Denain, Haveluy et Louches : nous observons que le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers reprend certaines terres agricoles, notamment sur Haveluy. Le règlement de la zone « verte » numérotée V6, interdit toute construction.	L'équipe projet rappelle les objectifs des 3 types de zones réglementées : Rouge: interdiction du fait de l'aléa, indépendamment du type de construction projeté Bleue : principe d'autorisation Verte : interdiction sauf pour les extensions d'activités existantes (agricoles, économiques...) Sur Haveluy, il s'agit de la zone V5 soumise à l'aléa émission de gaz de mine. Le règlement de cette zone interdit les projets d'exploitation nouvelle mais autorise les projets sur biens et activités existantes (extensions d'activités) relevant entre autres de l'agriculture.

Aussi, nous souhaitons qu'une dérogation soit permise pour les constructions à usage d'activité agricole (élevages et matériels), au cas où des projets d'exploitations seraient susceptibles d'être menés sur ce secteur...	L'objectif de prévention défini par le PPRM ne permet pas d'autoriser les projets nouveaux dans les zones vertes. Par contre, il est possible d'y construire exceptionnellement afin de pérenniser les activités agricoles existantes.
L'élevage est important sur ce secteur et nous souhaitons que le règlement de la zone «verte» permette le développement des activités agricoles (bâtiments, matériels et élevages)... »	Le règlement de la zone «verte» permet, sous prescriptions, les extensions d'activités existantes, agricoles ou non (ce qui inclus les bâtiments et les aménagements nécessaires à ces extensions). Les dispositions relatives à la gestion courante des bâtiments existants sont également autorisées. <u>Par souci de clarté et pour réaffirmer que le développement des activités existantes est bien permis, le règlement de la zone verte précisera que sont autorisées les extensions des activités, y compris avec constructions sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables et que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité.</u>

II.2.2.4 ACOM France/ACM Nord-Pas de Calais

L'avis en date du **27 janvier 2017** est joint en annexe 17 du présent bilan de concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de ACOM/ACM	Réponses du maître d'ouvrage
«... Toutefois, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux. Or, il apparaît que le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux (installations hydrauliques de sécurité au sens du code minier) trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM.	L'Etat n'impose aucune contrainte particulière dans les zones protégées par les stations de relevage des eaux. En effet, la probabilité de défaillance d'une SRE, reposant sur la combinaison de problèmes techniques et d'événements météorologiques (panne 8 heures des pompes, pluie centennale), apparaît suffisamment faible pour ne pas faire l'objet de la part de l'Etat de prescriptions en matière de maîtrise de l'urbanisation. A plusieurs reprises cette question a été soulevée en réunion du comité interdépartemental de suivi des risques miniers, et à chaque fois l'Etat a rappelé sa décision de ne pas prescrire de PPR lié à la présence des SRE (2003, 2006, 2011 et 2012). Il convient de rappeler que la mise en œuvre d'un PPR relève de l'appréciation du préfet et que sa mise en œuvre (prescription d'un PPR) n'a pas de caractère obligatoire. Enfin, précisons qu'il appartient à l'Etat de justifier de l'existence d'un risque effectif afin de mettre en œuvre un PPR, or en ce qui concerne les SRE, l'Etat estime que le risque est trop faible.

Compte tenu de la complexité technique et réglementaire de ce dossier qui relève de la compétence de l'Etat, l'Association des Communes Minières demande un accompagnement de chaque commune concernée, par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.	L'État accompagnera les collectivités qui en font la demande pour la mise en application du PPRM (annexion aux documents d'urbanisme, avis sur les autorisations d'urbanisme). D'autre part, une aide peut aussi être envisagée pour les aider dans la mise en place de leurs plans communaux de sauvegarde. Une plaquette de communication portant sur le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturelstechnologiques-et-miniers/L-information-preventive/Le-Dossier-d-InformationCommunal-sur-les-Risques-Majeurs-DICRIM-et-le-Plan-Communal-deSauvegarde-PCS
Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Aussi, l'Association des Communes Minières demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa. »	Le PPRM peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour : • rectifier une erreur matérielle ; • modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; • modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction ou suppression d'aléas). La procédure de révision, beaucoup plus lourde, est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.

II.2.2.5 SIARB

L'avis en date du **11 janvier 2017** est joint en annexe 18 du présent bilan de concertation.
Il ne comporte aucune observation.

II.2.2.6 SDIS du Nord

Le SDIS du Nord a questionné la DDTM du Nord par courriel le **3 février 2017**.
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations du SDIS 59	Réponses du maître d'ouvrage
« Dans le cadre de notre réponse, nous avons le point concernant la cartographie (qui est en cours) L'autre point important de notre réponse concernait principalement le lien qu'il est nécessaire d'établir entre tous les risques souterrains.	Les PPRM ne traitent que des risques liés aux anciens travaux miniers.

En effet, il existe d'autres risques (carrières souterraines notamment) et il est également important de vérifier les éventuels liens entre ces 2 risques. Enfin, le dernier point concerne la gestion de crise, et il est important que chaque commune dispose d'un plan communal de sauvegarde (que nous aimerions connaître). »	Les risques liés à la présence de cavités souterraines abandonnées peuvent faire l'objet de PPR Naturel dit « Mouvement de terrain ». Des superpositions existent, mais il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui sont traitées séparément. Le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 détermine l'obligation de réaliser un PCS pour les communes dotées d'un PPR approuvé. La liste des communes disposant d'un PCS peut être obtenue auprès de la Préfecture (SIRACED-PC).
---	---

II.3 Bilan de la concertation lors de la consultation du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

II.3.1 Déroulement

L'article R.333-15 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, prévoit que les PPRM fassent désormais partie des documents à soumettre à l'avis des **syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux**.

Le **PNR Scarpe-Escaut** a ainsi été consulté par lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 19 juillet 2017 (cf Annexes 19).

L'avis en date du **20 septembre 2017** est joint en annexe 20 du présent bilan de concertation.

II.3.2 Réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du PNR Scarpe-Escaut

Le tableau ci-après répertorient les observations émises, les réponses apportées par le maître d'ouvrage **et les éventuelles prises en compte sous forme de modification du dossier PPRM**.

Observations du PNR Scarpe-Escaut	Réponses du maître d'ouvrage
«... Selon le bilan de la concertation, suite à une remarque du Conseil Départemental, cette prescription a été précisée : l'interdiction concerne désormais les « dispositifs » d'infiltration, afin de ne pas exclure la création de mares. Or, cette précision nous semble génératrice d'ambiguïté. Ainsi, il serait intéressant que le règlement des PPRM précise encore davantage l'interdiction, en la faisant porter sur « les dispositifs d'infiltration autres que ceux générant une infiltration naturelle ».	<u>L'équipe projet DDTM-DREAL prend note de cette observation et estime pertinent de préciser le règlement :</u> <u>« dispositifs d'infiltration des eaux » sera remplacé par « dispositifs d'infiltration des eaux (hors infiltration naturelle) ».</u>
Le règlement pourrait même comporter une recommandation à l'égard des projets de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées : ces projets pourraient prévoir une gestion des eaux pluviales de telle façon qu'elles n'apportent pas une augmentation de débit que ne sauraient pas gérer les Stations de Relevage des Eaux (SRE) »	La problématique des SRE est à gérer hors PPRM par les gestionnaires lors des projets d'urbanisation.

II.4 Bilan de la concertation lors de l'enquête publique

II.4.1 Déroulement

L'enquête publique unique² s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Valenciennes (Place d'Armes - BP 90339 - 59304 Valenciennes cedex).

Par décision n° E17000069/59 du 20 avril 2017 du président du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

- Président : Monsieur René BOLLE, retraité de la fonction publique.
- Membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Marie JACOBUS, Chef de département au Ministère de la Défense, à la retraite;
 - Monsieur Hubert DERIEUX, Géomètre expert, à la retraite;
 - Monsieur Gérard CANDELIER, Inspecteur principal au commissariat à l'énergie atomique, à la retraite;
 - Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, à la retraite.

3 réunions d'échanges et d'information avec le public ont été organisées selon les dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Elles se sont tenues :

- le 14 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes, Square de la République à Anzin,
- le 19 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes des Frères Martel, Place Henri Barbusse à Fresnes-sur-Escaut,
- le 21 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle Aragon, 118 bis rue de Villars à Denain.

Des tracts reprenant les jours et heures habituelles d'ouverture durant l'enquête publique ont été remis aux participants, lors des réunions publiques (Cf Annexe 21).

Du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version papier dans lesdites mairies, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête a pu aussi être consulté sur un poste informatique installé en sous-préfecture de Valenciennes. Le public a pu consigner ses observations sur le projet, soit sur les registres ouverts à cet effet en mairie et sous-préfecture de Valenciennes, soit sur un registre dématérialisé.

II.4.2 Réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête publique

Dans ses conclusions et avis du **21 novembre 2017** jointe en annexe 22, la commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE** au Plan de Prévention des risques miniers du « Denaisis ».

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des observations du public sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, notamment sur internet :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM-soumis-a-Enquete-Publique>

² L'enquête publique est unique au sens de l'article L.123-6 du code de l'environnement, car elle tient lieu d'enquête publique pour les 3 projets de PPRM prescrits simultanément dans le Valenciennois (le présent PPRM dit « du Denaisis », le PPRM dit « de la couronne de Valenciennes » et le PPRM dit « du Pays de Condé »).

II.5 Récapitulatif des modifications apportées au dossier suite à ces phases de consultations officielles et d'enquête publique unique

Le tableau ci-après récapitule toutes les modifications apportées aux documents du dossier PPRM, quelles proviennent des consultations des collectivités ou d'organismes, de l'enquête publique ou quelles soient à l'initiative du maître d'ouvrage (correction d'un oubli, clarification...).

Document modifié	Modification apportée	Source de la modification
Note de présentation	Ajout d'une liste des sigles utilisés dans le dossier PPRM.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Note de présentation	Le paragraphe 1.4 précisera : « En cas d'apparition d'un dommage ou d'un sinistre lié à l'activité minière et indépendamment des zones d'aléa minier identifiées dans le règlement PPRM, toute personne, qui estime que son habitation subit des désordres susceptibles d'être liés à l'activité minière, peut adresser une demande d'indemnisation ou de réparation au service Risques de la DREAL Hauts de France (44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE Cedex). »	Clarification par le maître d'ouvrage.
Note de présentation	Les paragraphes 7.2.1 et 7.2.3 préciseront l'existence d'un guide technique : « – Guide CSTB « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » – 2008. » Ce guide propose des solutions adaptées au présent cas du gaz de mine.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Règlement	Par souci de clarté, le maître d'ouvrage estime pertinent de préciser le règlement : « dispositifs d'infiltration des eaux » sera remplacé par « dispositifs d'infiltration des eaux (hors infiltration naturelle) ».	Clarification par le maître d'ouvrage.

Règlement	La zone R4 (mais aussi R5) est caractérisée par un principe général d'interdiction de construire de part l'aléa effondrement localisé lié à la présence d'une tête de puits de mine. Cependant, les projets de «VRD ³ » y sont autorisés sous prescriptions. Le maître d'ouvrage estime pertinent de corriger cet oubli et de <u>modifier le règlement en autorisant également, en zones R4 (mais aussi en R5), sous prescriptions, la pose de mobilier urbain en lien avec ces projets de «VRD».</u>	Correction d'un oubli.
Règlement	Par souci de clarté et pour réaffirmer que le développement des activités existantes est bien permis, le règlement de la zone verte précisera que sont autorisées les extensions des activités, y compris avec constructions sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables et que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Règlement	Par souci de clarté, le paragraphe 3 du titre VII précisera : « Dans les zones R5 (soumises à l'aléa émission de gaz de mine de niveau moyen ou faible), il est prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRM, faute d'une isolation efficace existant entre la construction et les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires...) l'installation d'une ventilation adaptée... »	Clarification par le maître d'ouvrage.

³ VRD pour Voirie et Réseaux Divers

III - ANNEXES

Annexe 1.a : Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 – Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 1.b : Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 – Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 2 : Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes de Denain, Haveluy et Louches du projet de carte d'enjeux du PPRM – Réunions des 8, 9 et 15 janvier 2015

Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du 8 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Haveluy du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Denain du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion du 15 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Louches du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 6 : Diaporama de la réunion du 6 novembre 2015 – Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 7 : Compte-rendu de la réunion du 6 novembre 2015 – Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 8 : Diaporama de la réunion du 25 avril 2016 – Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 9 : Compte-rendu de la réunion du 25 avril 2016 – Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 10.a : Diaporama de la réunion du 29 juin 2016 – Présentation des dossiers complets des PPRM

Annexe 10.b : Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 – Présentation des dossiers complets des PPRM

Annexe 11 : Compte-rendu de la réunion du 12 octobre 2016 – Réunion d'échanges avec le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier et son courrier de transmission

Annexe 12.a : Encart relatif à l'information du public

Annexe 12.b : Plaquette relative à l'information du public sur le PPRM

Annexe 13 : Lettres du 25 novembre 2016 d'introduction des consultations officielles

Annexe 14 : Délibération de la commune de Denain en date du 15 décembre 2016

Annexe 15 : Délibération de la commune de Louches en date du 13 décembre 2016

Annexe 16 : Avis de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2017

Annexe 17 : Avis de l'ACOM France / ACM Nord – Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2017

Annexe 18 : Avis du SIARB en date du 11 janvier 2017

Annexe 19 : Lettre du 19 juillet 2017 de consultation Parc Naturel Régional Scarpe-Escout

Annexe 20 : Avis de PNR Scarpe-Escout en date du 20 septembre 2017

Annexe 21 : Tract remis lors des réunions publiques

Annexe 22 : Conclusions et avis de la commission d'enquête du 21 novembre 2017

Annexe 1a: Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM



**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



18 Novembre 2014 – PPRM : Présentation aux élus

DDTM 59

Page 1

www.nord.gouv.fr



**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

SOMMAIRE

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59

L'étude d'opportunité PPRM

Les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier)

DDTM 59

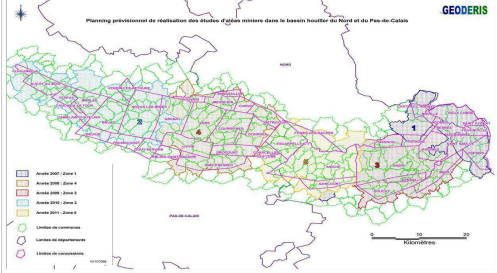
Page 2

www.nord.gouv.fr



**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59(1/4)



Zones 1 et 3 (46 communes) :

- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59

Page 3

www.nord.gouv.fr



**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (2/4)

Outils de gestion du risque: R111-2 CU ; PLU ; PPRM

- PLU** : outil efficace sur une commune où le risque est faible (aléa et intensité), où la gestion du risque consiste à interdire la construction.
- R.111-2 CU** : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- PPRM** : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction

DDTM 59

Page 4

www.nord.gouv.fr



**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (3/4)

La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise:

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

En zones d'aléa minier, on distingue :

« **les zones non urbanisées**, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM »

« **les zones urbanisées**, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM. »

Il convient de ne pas créer de risque là où il n'y en a pas.

DDTM 59

Page 5

www.nord.gouv.fr



**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (4/4)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisées	Espaces non urbanisées
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glisement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59

Page 6

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (1/4)

Zones 1 et 3, étude préliminaire du risque aboutissant à présenter, en septembre 2012, deux listes de communes :

- Liste 1 : 22 communes présentant peu de risque (zones d'aléas en zones A ou N) ou aléas inconstructibles ;
- Liste 2 : 24 communes pour lesquelles le risque est à caractériser (nature des phénomènes, nature des enjeux).

Etude approfondie du risque afin d'identifier les enjeux existants et les projets communaux en zones d'aléas miniers :

- 14 communes rencontrées entre octobre 2012 et mars 2013, par l'équipe DDTM-DREAL ;
- 10 communes, parmi les moins impactées par les aléas miniers, interrogées par courrier en avril 2013.

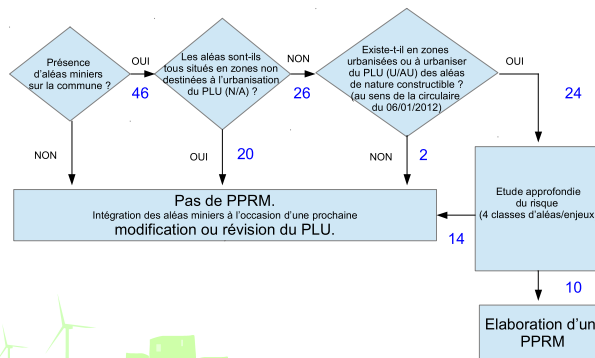
DDTM 59

Page 7

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (2/4)



DDTM 59

Page 8

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (3/4)

10 communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

36 communes prennent en compte le risque dans leur PLU → accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes)

Note DDTM/DREAL, adressée au Préfet du Nord le 17 décembre 2013.

Conclusions diffusées aux communes par courrier du 14 février 2014, avis des communes demandés et rapport de l'étude mis à disposition sur internet (www.nord.gouv.fr).

Prescription des 3 PPRM : en cours.

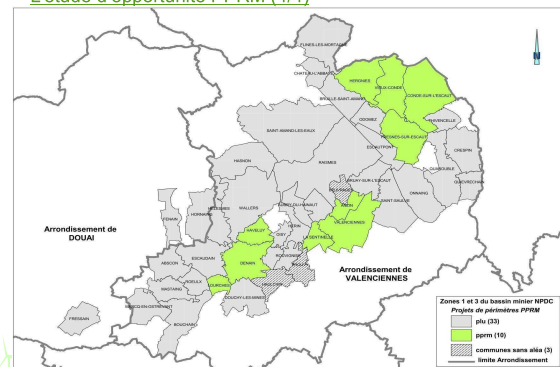
DDTM 59

Page 9

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (4/4)



DDTM 59

Page 10

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (1/3)

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

ELABORATION DU PROJET DE PPRM

PERIODE DE CONSULTATION

- CCI, chambre de métiers
- Chambre d'agriculture
- Centre régional propriété forestière
- Consultation des communes
- Autres consultations annexes

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BILAN DE CONSULTATION

APPROBATION DU PPRM

DDTM 59

Page 11

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (2/3)

Elaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail à prévoir) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015)
- projet de règlement (juin-octobre 2015)

Puis,

Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015

Enquête publique : 1^{er} semestre 2016

Approbation : 2^{ème} semestre 2016

DDTM 59

Page 12

www.nord.gouv.fr

Les étapes du PPRM (3/3)

Conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation
- Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription
- Elaboration PCS
- Elaboration DICRIM



Merci de votre attention



Annexe 1b: Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 2 décembre 2014

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM du 18 novembre 2014

Participants :

Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes	José HENRARD, commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT, Sous-préfecture de Valenciennes	Fabien PELABON, commune de Fresnes-sur-Escaut
Rachel KIRZEWSKI, DDTM 59 / DT Valenciennes	Jean-Paul RYCKELYNCK, commune d'Haveluy
Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes	Guillaume SIMON, commune d'Haveluy
Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSR	Michel COUDYSER, commune d'Hergnies
Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes	J. GOUSSEAU, commune d'Hergnies
Roger DHÉNAIN, DREAL	B. BOURLET, commune d'Hergnies
Charlotte DOUMENG, DREAL	Bernadette SOPO, commune de La Sentinelle
Christine HUET, commune d'Anzin	Jean-René BIHET, commune de Louches
Grégory LELONG, commune de Condé-sur-l'Escaut	Arnaud BAVAY, commune de Louches
Didier PILATE, commune de Condé-sur-l'Escaut	Gilbert DUSSART, commune de Vieux-Condé
Olivier HERFAUT, commune de Denain	Patricia LETHIEN, commune de Vieux-Condé
	Gwladys HOUAT, commune de Vieux-Condé

Absente :

- Commune de Valenciennes

Excusés :

- ACOM

- ACM

Ordre du jour :

- la démarche de gestion des risques miniers ;
- l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Introduction par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

- Rappel de ce qui a été réalisé précédemment depuis 2011 (précédentes réunions de concertation, porter à connaissance, études d'opportunité) et qui a abouti au courrier du 14 février dernier qui mentionnait les 10 communes pour lesquelles le PPRM est l'outil le mieux adapté pour la prise en compte du risque minier.
- La présentation concernera le travail qui devra être réalisé à compter d'aujourd'hui, maintenant que les 3 PPRM sont prescrits pour ces 10 communes (signature des 3 arrêtés préfectoraux le 17 novembre 2014).

Présentation par Monsieur Dulion des prochaines étapes :

La prochaine étape consistera, autour de documents de travail, à présenter individuellement à chacune des 10 communes, la méthode et les principes d'élaboration des projets de cartes d'enjeux (qui délimitent les zones urbanisées et les zones non-urbanisées) dans le but de les partager, de les modifier le cas échéant, en fonction des projets envisagés sur chaque commune et de les valider.

Présentation des 3 dernières diapo de la présentation (jointe en annexe) :

- procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- projet de PPRM réalisé en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM (réunions de travail à prévoir) :
 - cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015),
 - croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015),
 - rédaction du projet de règlement (juin-octobre 2015).
- Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015.
- Enquête publique : 1^{er} semestre 2016.
- Approbation : 2^{ème} semestre 2016.
- Rappel des conséquences d'un PPRM :
 - Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation,
 - Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription,
 - Élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
 - Élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Présentation rapide de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.

Questions des communes (tour de table) :

- Condé-sur-l'Escaut : RAS (explications données récemment par M. Dulion lors d'une réunion en mairie).
- Denain : suite à l'annexion du PPRM au PLU, a-t-on l'obligation de modifier le PLU ? Non, mais si contradiction des 2 règlements, obligation de mettre en cohérence lors de la prochaine modification ou révision du PLU
- La Sentinelle : RAS sur la procédure.
- Lourches : RAS
- Anzin : RAS

- Hergnies : révision du PLU avant la fin de l'année : la commune va intégrer la prévention des risques miniers dans la révision.
- Haveluy : RAS
- Fresnes-sur-Escaut : question sur les futures prescriptions du PPRM : concerneront-elles uniquement les constructions ou également les aménagements ? Elles concerneront effectivement les 2.
- Vieux-Condé : RAS

Monsieur le Sous-Préfet encourage à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM : c'est un outil très utile dans la gestion de crise et il encourage toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La prochaine étape consistera donc au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes. Des rendez-vous seront pris prochainement.

Les interlocuteurs à qui les communes devront s'adresser sont MM. DULION et MORO de la DT de Valenciennes.

Annexe 2: Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes de Denain, Haveluy et Louches du projet de carte d'enjeux du PPRM - Réunions des 8, 9 et 15 janvier 2015

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



2015 – PPRM : analyse et cartographie des enjeux

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

SOMMAIRE

Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les objectifs du PPRM

L'analyse des enjeux du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les conditions de prescription :

- Mine à l'origine des aléas définitivement arrêtée
- Fonction de l'étude préliminaire du risque DDTM/DREAL (choix de l'outil de gestion du risque le mieux adapté à la commune)
- Notamment :
 - Lorsque les zones d'aléas concernent des zones urbanisées
 - Si la constructibilité est conditionnée à des prescriptions constructives et que des investigations complémentaires doivent être prescrites (aléa effondrement localisé faible, affaissement progressif faible, tassement faible)
 - Compte tenu de l'importance de la superficie des zones concernées

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Les objectifs du PPRM (1/3)

- Assurer la sécurité des personnes
- Permettre une vie locale acceptable
- Limiter les risques pour les biens
- Ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en créer de nouveaux

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Les objectifs du PPRM (2/3)

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits sans aléas)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4 / Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Les objectifs du PPRM (3/3)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (1/2)

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire

Quels enjeux à identifier :

- Espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique)
- Friches industrielles et urbaines
- Infrastructures, équipements de service et de secours
- Activités agricoles, habitats isolés, industrie
- Enjeux futurs : identification des projets qui pourraient augmenter les populations exposées et aggraver le risque



DDTM 59

Page 7



www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (2/2)

Les principes de cartographie des enjeux :

- 1/ Priorité à la réalité physique + adaptation au PLU (si cohérent avec les objectifs de prévention alors on suit les limites du PLU)
- 2/ Portions de zone d'aléa non bâties, enclavées dans le tissu urbain : on oriente en espaces urbanisés
- 3/ On suit les parcelles au maximum sauf pour les très grandes parcelles où on s'autorise à proposer un découpage
- 4/ Obtenir un zonage enjeux le plus simple possible pour éviter lors du croisement avec les aléas d'avoir une multitude de zones réglementaires différentes



DDTM 59

Page 8



www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention



DDTM 59

Page 9



www.nord.gouv.fr

Annexe 3: Compte-rendu de la réunion du 8 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Haveluy du projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 5 février 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune d'Haveluy du projet de carte d'enjeux du PPRM du 8 janvier 2015

Participants :

Jean-Paul RYCKELYNCK, maire d'Haveluy	Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Jean-Pierre MARTINACHE, adjoint au maire	Jérémy TARMOUL, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Alain DESRUMAUX, conseiller municipal	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Guillaume SIMON, services de la commune	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Ludivine DEVOS, ACOM France	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe).

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM précise que :

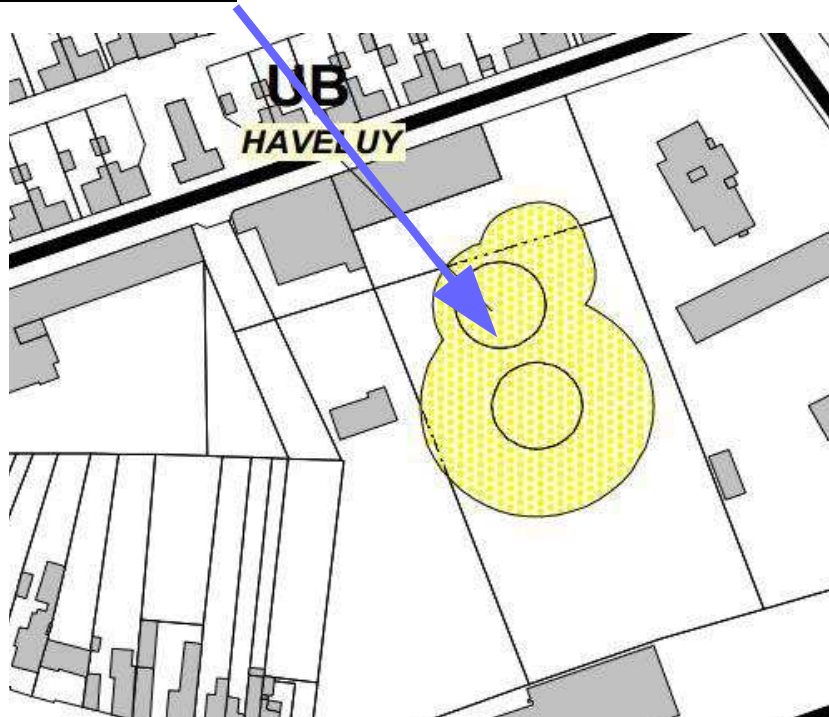
- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Remarque de la commune d'Haveluy : le CEREMA Normandie réalise actuellement une étude sur le terri. Ce terri appartient au Département.

Remarque de la commune d'Haveluy : 2 zones 1AUa du PLU ont été entièrement construites et sont assimilables à de la zone U.

Remarque n°1 :

Zone non construite (jardin). Parcelle privée. La maison est sur la parcelle adjacente à gauche. Aléas complexes (têtes de puits, galeries, gaz de mine). La parcelle n'est pas complètement exposée. Il est proposé de maintenir le caractère non urbanisé.



Remarque n°2 :

Dans la zone 1AUa qui est située dans l'aléa, la construction d'un lotissement est prévu dans le cadre d'un aménagement plus vaste (essentiellement situé hors aléa) et incluant une cantine scolaire à proximité de l'école. La partie de la zone d'aléa en zone 1AUa est donc à modifier en zone urbanisée.

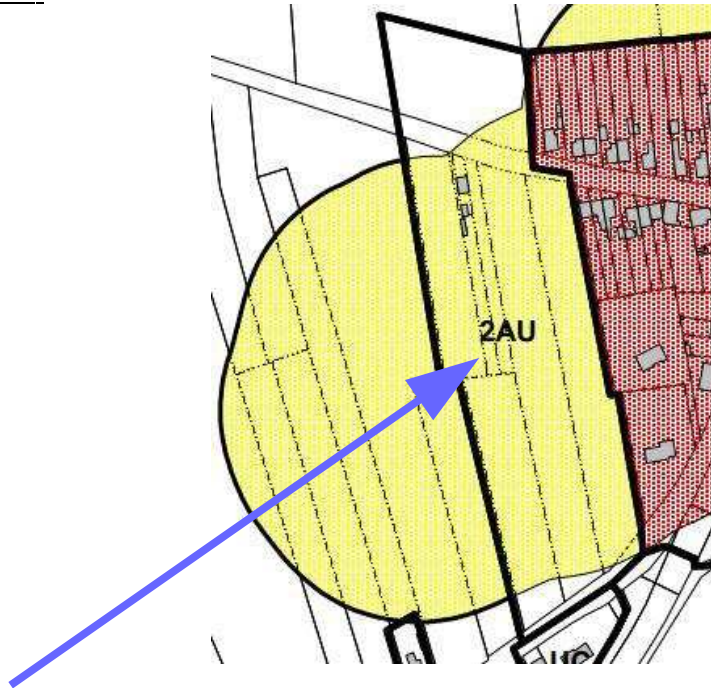
Projet de restaurant scolaire

Ecole existante



Projet de lotissement : zone à modifier en zone urbanisée

Remarque n°3 :



Comme les zones 1AUa sont déjà urbanisées ou présentent des projets d'urbanisation, la commune indique que [cette zone 2AU](#) est la seule restante à moyen terme.

La DDTM répond que des choix seront à faire pour ce type de zone par rapport à ce qu'impose le SCOT à savoir une réserve foncière limitée.

La commune doit voir prochainement la CAPH à ce sujet.

Il n'est pas opportun, au titre de l'étude des enjeux du PPRM, de considérer cette zone comme espace urbanisé.

Il est décidé que cette zone 2AU reste en zone non urbanisée.

Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissée à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 4: Compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Denain du projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 23 janvier 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de Denain du projet de carte d'enjeux du PPRM du 9 janvier 2015

Participants :

Daniel COTTON, adjoint au maire de Denain	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Olivier HERFAUT, directeur pôle urbanisme	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Dorothée CHOQUET, instructrice droit du sol	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Patrice DELATTRE, ACOM France	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes
Ludivine DEVOS, ACOM France	

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Remarque de la DREAL pour l'ACOM : des réunions antérieures ont été réalisées dans le cadre de la concertation, en particulier au sujet du choix du meilleur outil à définir pour gérer au mieux le risque minier dans l'urbanisme (PLU ou PPRM).

Question de la commune de Denain : est-ce qu'une surveillance des puits est assurée ?

Réponse de la DREAL : oui, les puits dont l'emplacement est connu sont surveillés par le département prévention sécurité minière du BRGM qui est piloté par la DREAL. Il en est de même pour les sondages de décompression. Le BRGM effectue aussi le suivi de la remontée des eaux dans les anciennes mines : leur ennoyage est en cours et devrait prendre entre 100 et 300 ans.

Remarque de la DREAL : suite à l'arrêt des travaux miniers, les terrains en place se stabilisent dans les 5 ans après la fin de l'exploitation. Néanmoins, lors de l'envoyage progressif des mines, les remblais peuvent être entraînés par les eaux. Ceci peut engendrer un mouvement de terrain à l'aplomb des puits de mine, d'où la définition des aléas miniers.

Remarque de l'ACOM : avant la fin de la dernière concession minière, renoncée en 2006, des travaux ont été réalisés pour mettre en sécurité au maximum les ouvrages miniers. La surveillance a été mise en place ensuite.

Précision de la DREAL : en fonction de ce que montrera la surveillance, il faudra voir si des interventions sont à prévoir ou pas et même si la surveillance doit se poursuivre ou pas.

Remarque de l'ACOM : l'Etat reste responsable des réparations des dégâts matériels liés aux travaux miniers.

Précision de la DREAL : c'est exact sauf si des travaux sont réalisés de manière inconsidérée comme déblayer le pied d'un terril sans étude de sa stabilité et sans précautions particulières.

Remarque de la DDTM et de la DREAL : pour les générations futures, il convient de laisser les puits sans aléas accessibles pour permettre de réaliser les mesures de surveillance (ou éventuellement les travaux) sur ces ouvrages.

Remarques de la DDTM : le PPRM présente la possibilité d'imposer des mesures sur les bâtiments existants (mesures d'adaptabilité au risque). Il peut prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mesures d'information sur les risques, contrôle ou suppression des accès aux zones à risques, organisation de la gestion de crise, plan communal de sauvegarde, des travaux).

Précision de la commune de Denain : un PCS existe mais il devra être actualisé.

Remarques de la DDTM : dans le cadre du PPRM, l'Information Acqureur Locataire (IAL) permettra à l'acheteur, lors d'une transaction immobilière, de savoir quelles sont les contraintes imposées par les aléas miniers sur son terrain.

Question de l'ACOM : comment sont gérées les constructions présentes sur les puits de mine ?

Réponse de la DDTM : s'il s'avère qu'un danger existe pour les occupants du bâtiment, une expropriation est possible.

Réponse de la DREAL : comme une surveillance est mise en place, on limite le risque. S'il s'avère que la surveillance ne suffit plus, il est possible d'augmenter la surveillance (augmentation de la fréquence des visites) ou même de réaliser des travaux. Tout ceci est à prendre en compte en fonction de la valeur du bien surveillé. En outre, la commune est invitée à avertir la DREAL si elle a connaissance d'éléments en lien avec les travaux miniers.

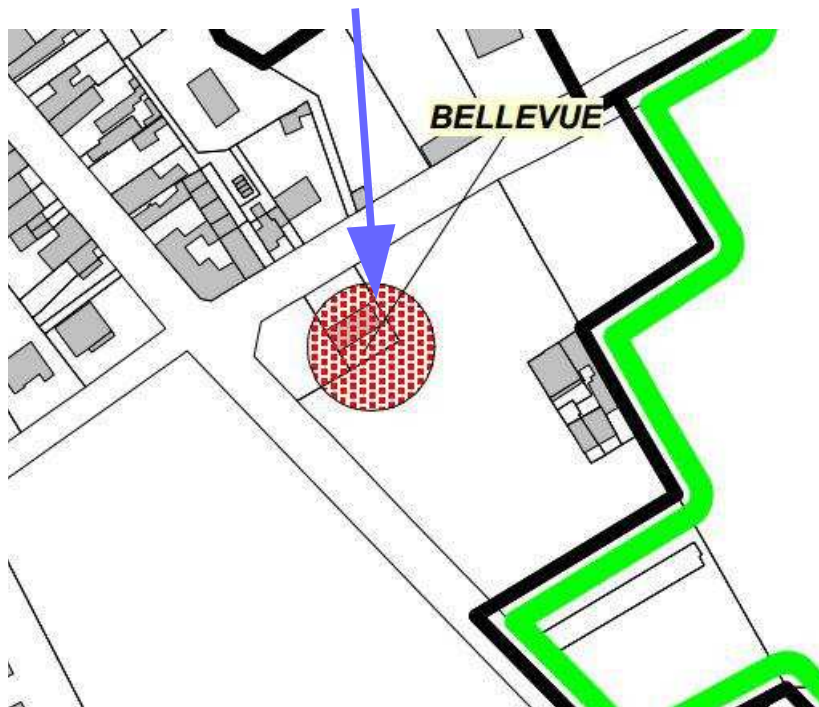
Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

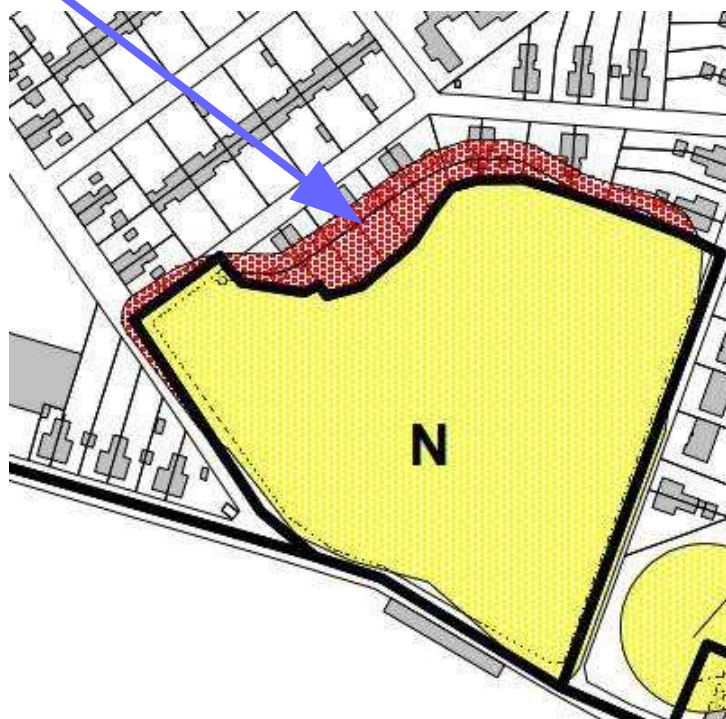
Remarque n°1 :

Un projet est prévu dans tout ce secteur, après la démolition de l'habitation. La commune ne souhaite pas construire dans la zone d'aléa et favorisera plutôt la mise en place d'un aménagement. Il a ainsi été décidé de modifier cette zone d'aléa en zone non urbanisée.



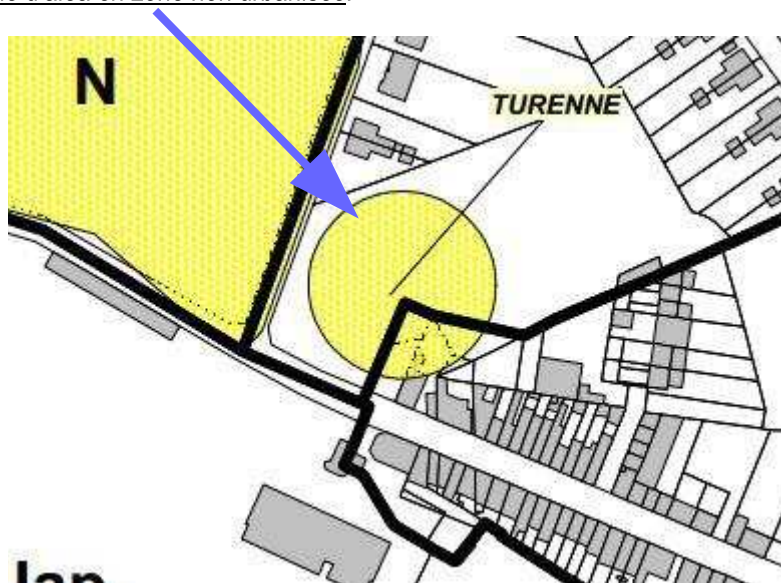
Remarque n°2 :

Les logements dans la zone d'aléa au pied du terril vont être soit réhabilités soit vendus par la SIA. Dans un souci d'homogénéité avec le reste de la zone d'aléa (non urbanisée), il a été décidé de modifier cette zone en zone non urbanisée. Ceci n'empêchera pas la gestion courante de l'existant (comme par exemple la création d'un abri de jardin).



Remarque n°3 :

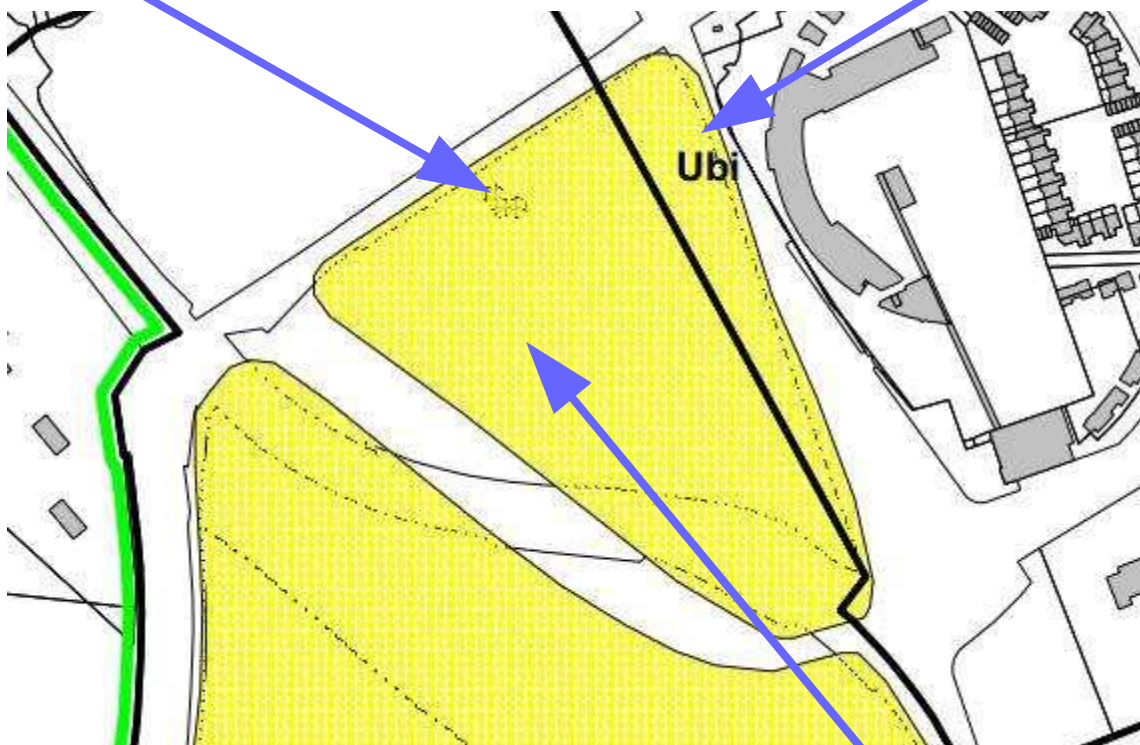
Cette zone d'aléa est située sur un city-stade et une pâture. Il a été confirmé sa vocation d'espace de loisir et de laisser cette zone d'aléa en zone non urbanisée.



Remarques n°4 :

Ces 2 terrils qui appartiennent à la commune constituent un « poumon vert ». La partie en Ubi sera modifiée en zone urbanisée pour permettre les projets en lien avec le collège voisin.

Ce restaurant a été démoli



La commune a indiqué qu'un projet de base de loisir était envisagé dans cette zone mais le fait que la zone d'aléa soit en zone non urbanisée ne bloque pas le projet (par exemples un local technique ou un abri pour les pédalos pourront être autorisés). Il convient de laisser cette zone d'aléa en zone non urbanisée.

Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissée à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 5: Compte-rendu de la réunion du 15 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Louches du projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 5 février 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de Louches du projet de carte d'enjeux du PPRM du 15 janvier 2015

Participants :

Jean-René BIHET, maire de Louches	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Arnaud BAVAY, DGS de Louches	Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Patrice DELATTRE, ACOM France	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Précision de l'ACOM pour la commune de Louches : le vert foncé du futur zonage réglementaire peut être trompeur car il implique une très grande restriction pour les constructions (comme le rouge).

Remarque de la commune de Louches : étant donné qu'un autre PPR (le Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la Selle) sera applicable sur le territoire de la commune, il serait plus simple, pour le futur service instructeur du droit des sols, d'utiliser le même principe pour les codes couleurs des 2 PPR.

Réponse de la DDTM : par analogie aussi avec le PPR mouvement de terrain, le vert a été repris pour caractériser les zones réglementaires dans lesquelles il s'agit de ne pas créer un risque en exposant de nouveaux biens vulnérables au phénomène.

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM indique que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

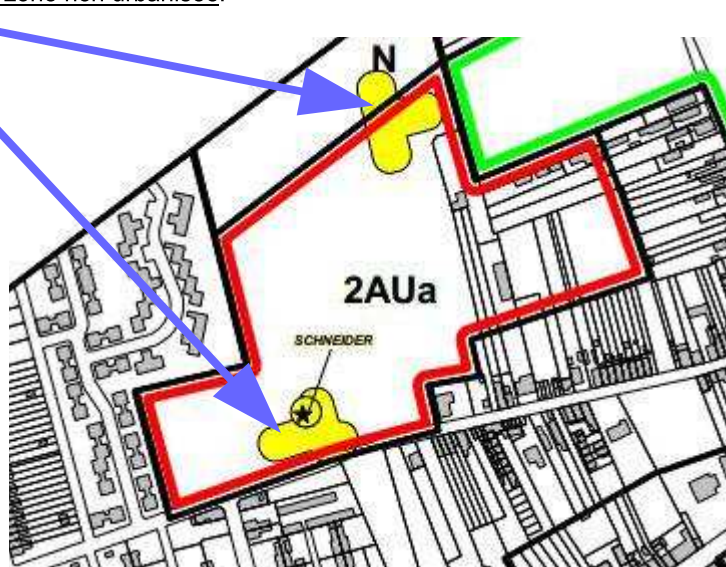
Question de la commune : est-ce que la valeur des biens sera moindre s'ils se situent dans les zone d'aléas ?

Réponse de la DREAL : l'étude GEODERIS a défini et cartographié les aléas dans un but de prévention des risques. Celle-ci permet en effet de connaître le risque auquel des personnes et des biens pourraient être exposés en cas de survenance des phénomènes redoutés. Une fois que ces données sur les risques sont connues par les administrés, celles-ci peuvent être utilisées lors d'une transaction immobilière.

Précision de la DDTM : les PPR issus des études sur les aléas ne créent pas le risque, celui-ci existait déjà et les études permettent de le connaître et le gérer au mieux.

Remarque n°1 :

Ces zones d'aléas sont situées dans une zone 2AUa qui ne sera finalement pas utilisée par la commune pour son urbanisation à long terme : aucun projet n'y est prévu (servitudes GAZONOR). Il est ainsi justifié de laisser ces zones d'aléas en zone non urbanisée.



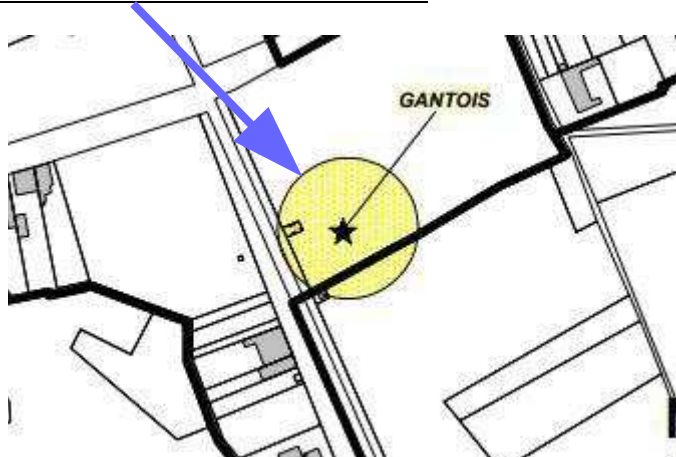
Remarque n°2 :

Cette zone d'aléas est située dans un secteur au niveau duquel aucune construction ne sera réalisée. Seuls des équipements techniques y sont prévus (petite centrale électrique) et la petite partie située en zone 1AUB ne posera pas de problème pour urbaniser dans tout le reste de cette zone. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléas en zone non urbanisée.



Remarque n°3 :

Cette zone d'aléa est située dans un secteur où aucun projet n'est prévu. De plus, les études en cours du PPRI de la Selle ont placé ce secteur en zone d'expansion de crue, ce qui interdira la plupart des constructions. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléa en zone non urbanisée.



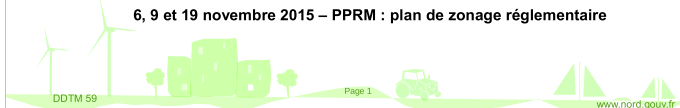
Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 6: Diaporama présenté le 6 novembre 2015 lors de la réunion de présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



6, 9 et 19 novembre 2015 – PPRM : plan de zonage réglementaire

DDTM 59Page 1www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

SOMMAIRE

Retour sur la phase d'étude des enjeux

Les orientations réglementaires : le croisement aléas-enjeux (zonage brut)

Le projet de zonage réglementaire

Vers le règlement du PPRM

DDTM 59Page 2www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Retour sur la phase d'étude des enjeux (1/2)

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciques : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Eléments de repérage

DDTM 59Page 3www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Retour sur la phase d'étude des enjeux (2/2)

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4 / Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59Page 4www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

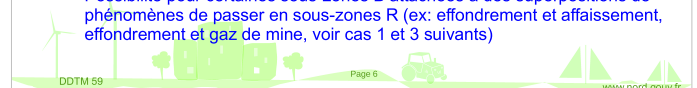
Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59Page 5www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Le projet de zonage réglementaire (1/4)

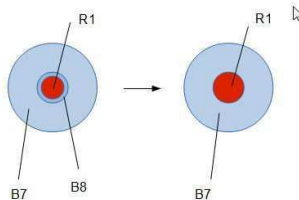
- Le code couleur est utilisé dans le plan de zonage pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des zones peuvent être touchées par plusieurs types d'aléas (ex : effondrement localisé moyen + gaz de mine faible...). Dans ce cas, le code couleur retenu correspond à l'aléa le plus défavorable.
- Les combinaisons d'aléas amènent à différencier certaines zones en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Réglementation homogène par sous-zones.
- Certaines sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage peuvent être englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir cas 1 et 2 suivants).
- Possibilité pour certaines sous-zones B attachées à des superpositions de phénomènes de passer en sous-zones R (ex: effondrement et affaissement, effondrement et gaz de mine, voir cas 1 et 3 suivants)

DDTM 59Page 6www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (2/4)

Cas 1 de simplification du zonage brut



Exemple 1 :

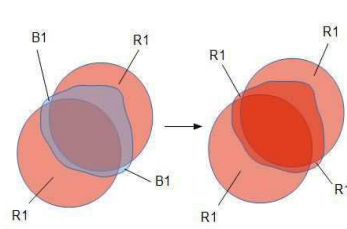
R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa affaissement faible et tassement faible



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (3/4)

Cas 2 de simplification du zonage brut



Exemple 2 :

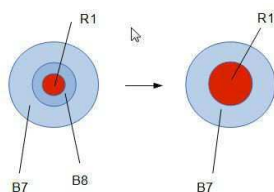
R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B1 = aléa effondrement localisé galerie faible



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/4)

Cas 3 de simplification du zonage brut



Exemple 3 :

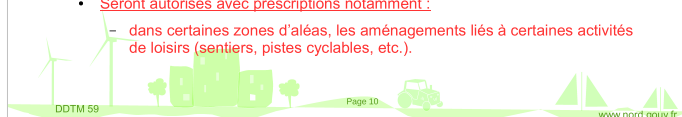
R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa effondrement galerie faible et affaissement faible



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (1/4)

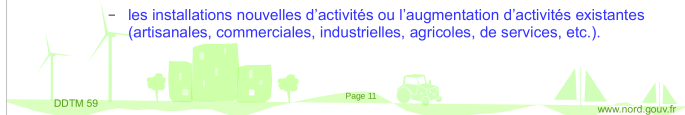
- **En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - **Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - **Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
 - la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans certaines zones d'aléas, les aménagements liés à certaines activités de loisirs (sentiers, pistes cyclables, etc.).



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (2/4)

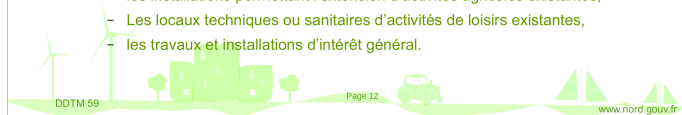
- **En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :**
 - **Seront interdites notamment :**
 - La gestion des eaux usées ou pluviales par infiltration.
 - **Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changements de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
 - la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (3/4)

- **En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - **Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - **Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
 - la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - Les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (4/4)

- Le PPRM peut prescrire également des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants (mesures de maîtrise des eaux dans le sous-sol, ventilation des niveaux enterrés...)
- Le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de portée plus générale :
 - mesures de prévention (surveillance, entretien des réseaux d'eau, entretien de la végétation, information des populations...)
 - mesures de protection (traitement de l'aléa)
 - mesures de sauvegarde (restriction d'accès, PCS...)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention



Annexe 7: Compte-rendu de la réunion 6 novembre 2015 - Présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM



Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 7 décembre 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 6 novembre 2015

Présentation aux élus des communes de Denain, d'Haveluy et de Louches, des futurs plans de zonage réglementaire

Participants :

Baptiste MURCIA - Commune d'Haveluy - 2^{ème} adjoint au Maire
Guillaume SIMON - Commune d'Haveluy
Arnaud BAVAY - Commune de Louches - Directeur Général des Services
Olivier HERFAUT - Commune de Denain - Directeur du Pôle Urbanisme
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais
Roger DHENAIN - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Chantal ROUDE - DDTM 59 - SSRC
Jérôme CANDELLIER - DDTM 59 - SSRC
Rémy KLINGELSCHMITT - DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Olivier LENNE - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 - DT du Valenciennois

Absents : CAPH

Ordre du jour :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) :

La DDTM remet à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur demande de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et insiste sur l'importance de la concertation.

La DDTM présente les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM rappelle les objectifs du PPRM.

La DDTM présente les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).

La DDTM présente les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

La DDTM indique également que :

- le PPRM peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- Le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Analyse des cartes remises par commune :

Préambule : la DDTM précise que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

La DREAL rappelle que les mines se différencient des carrières uniquement par leur régime juridique car mines et carrières exploitent toutes deux des ressources minérales, soit à ciel ouvert soit de façon souterraine.

Le Code civil précise que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, des actes privés (baux, vente séparée du sous-sol) pouvant toutefois amender cette disposition de portée générale.

Les extractions minières constituent une exception à ce principe général et concernent exclusivement des matériaux considérés comme stratégiques. De ce fait, les mines font l'objet de concessions de la part de l'Etat et elles sont régies par le Code minier, qu'elles soient en activité ou arrêtées.

La DDTM présentent aux 3 communes les projets de zonage réglementaire.

La DDTM indique qu'en attendant l'approbation du PPRM, il est fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui permet à la collectivité territoriale ou au préfet de gérer des actes d'urbanisme au cas par cas. Les dispositions de cet article prévalent sur les dispositions d'un PLU/POS approuvé, et permettent de refuser un permis de construire ou de l'accepter sous réserve de prescriptions spéciales, en cas de risque d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

➤ Commune d'Haveluy:

Monsieur SIMON pose la question de l'indemnisation suite à l'apparition de désordres miniers.

La DREAL précise que les dégâts miniers sont indemnisés par l'Etat. Si un particulier croit avoir subi un dommage minier, il doit fournir un dossier à la DREAL qui l'analyse et fait éventuellement réaliser si besoin des investigations ou des études complémentaires pour définir si le dommage est d'origine minière ou non. S'il ne l'est pas, il n'y a pas d'indemnisation.

Le nombre de demande par an est de l'ordre de 5 depuis 2008. Sur toutes ces demandes, aucun désordre ne s'est avéré avoir une origine minière.

La DREAL précise le rôle de l'État dans la gestion de l'après-mines et indique que le code minier a été modifié en 1999 pour introduire notamment la notion de responsabilité illimitée dans le temps et dans l'espace de l'exploitant, ce qui implique que celui-ci peut être mis en cause, y compris après la renonciation du titre minier et d'autre part, qu'en cas de défaillance du responsable, l'État se porte garant de la réparation des dommages liés à l'activité minière.

Au niveau régional, c'est la DREAL qui a en charge la gestion de ces questions avec l'appui en tant que de besoin de deux entités :

- GEODERIS, groupement d'intérêt public regroupant des experts géologues, hydrogéologues, géotechniciens du BRGM et de l'INERIS ;
- le Département de Prévention et de Sécurité Minière du BRGM.

➤ **Commune de Louches:**

Monsieur BAVAY demande si les maisons situées en zone d'aléa effondrement de tête de puits (inconstructible pour le neuf) connaîtront une baisse de leur valeur.

La DDTM répond que les rayons inconstructibles des puits établis précédemment par la DRIRE existent depuis longtemps (1989-1992) et qu'ils étaient parfois beaucoup plus importants que ceux de l'étude GEODERIS. En outre, il convient de rappeler que les PPR issus des études sur les aléas ne créent pas le risque, celui-ci existait déjà et les études permettent de le connaître et le gérer au mieux.

La commune de Louches demande si le permis de construire concernant la centrale photovoltaïque de Louches aurait été autorisé avec le présent projet de zonage réglementaire (projet situé en partie dans une zone d'aléa d'effondrement localisé de galerie minière, de niveau faible et en partie dans une zone d'aléa d'effondrement localisé de tête de puits de mine, de niveau faible).

La DREAL répond par l'affirmative puisqu'en dehors de la zone d'aléa il y a suffisamment de place pour le projet et elle indique que le problème actuel concernant la délivrance du permis est principalement dû à la pollution des sols, et non à la présence de risques miniers, avec des zones de confinement de la pollution.

➤ **Commune de Denain:**

Monsieur HERFAUT demande quand les propriétaires privés seront consultés.

La DDTM répond qu'ils seront consultés lors de l'enquête publique. Par ailleurs, si la commune a connaissance de projets prévus par des propriétaires institutionnels (communauté d'agglomération, bailleurs sociaux, etc.) dans les zones réglementées, il convient de les en informer pour en tenir compte au mieux dans la réalisation du PPR.

Monsieur HERFAUT demande pourquoi un aléa subsiste sur le terail situé au sud de la commune.

La DREAL répond qu'un aléa tassement résiduel de niveau faible est toujours appliqué sur l'emprise des terrils, même après avoir été arasé, car ces terrains ont subi des surcharges importantes ou des modifications sensibles des conditions hydriques au sein des matériaux constitutifs de ces ouvrages. Ceci s'apparente au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Monsieur HERFAUT demande s'il est possible de réaliser un ERP, au niveau de la fosse Mathilde située en zone Rouge.

La DREAL et la DDTM indiquent qu'en l'état actuel, il n'est pas possible de construire un ERP au niveau de la fosse, sauf modification de l'aléa.

Monsieur HERFAUT indique que des études portant sur la mise en sécurité du puits sont en cours, ce qui permettra le réexamen de l'aléa, si possible avant l'approbation du PPRM. Il demande jusqu'à quand il serait possible de modifier les aléas durant la procédure d'élaboration du PPRM qui est en cours.

La DDTM répond que ce sera possible pendant la phase de consultation officielle ; la commune a 2 mois pour donner son avis sur le PPRM. En revanche, il serait préférable de le faire avant, c'est-à-dire avant le deuxième semestre 2016.

La DREAL précise qu'une fois les travaux réalisés, il faudra laisser le temps à GEODERIS pour examiner à nouveau le niveau des aléas, après modification effective de la mise en sécurité du puits.

Monsieur HERFAUT demande si la CAPH sera destinataire du compte-rendu de la réunion.

La DDTM répond par l'affirmative et que la CAPH était invitée à la présente réunion.

Prochaines réunions de travail : présentation du projet de règlement par PPRM (3 réunions techniques) : 1^{er} trimestre 2016

Annexe 8: Diaporama de la réunion du 25 avril 2016 - Réunion de présentation aux élus de Denain, Haveluy et Louches des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3



21, 22 et 25 avril 2016 – PPRM :
plan de zonage réglementaire et règlement



DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

SOMMAIRE

Retour sur les orientations réglementaires (le zonage brut)

Le projet de zonage réglementaire du PPRM

Le projet de règlement du PPRM



DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Rappel : les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception



DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (1/5)

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral.
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (R0).



DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (2/5)

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurées violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés, soit sans aléa lié à la présence du puits soit soumis à un aléa potentiellement constructible : principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.



DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (3/5)

- Passage du zonage « brut » au zonage réglementaire :
 - réglementation homogène par sous-zones (regroupement de sous-zones) ;
 - des sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage sont englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir illustrations suivantes).

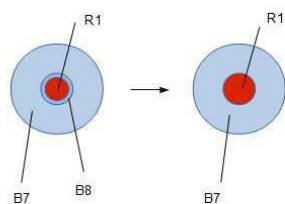


DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



Exemple 1 :

R1 = aisé effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aisé affaissement faible
B8 = aisé affaissement faible et tassement faible

DDTM 59

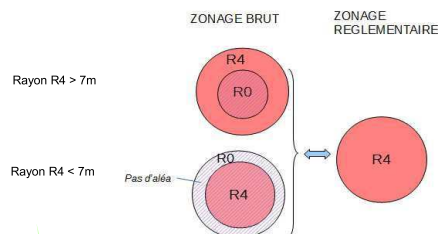
Page 7

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (5/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



DDTM 59

Page 8

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (1/6)

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans 3 types de zones (Rouge, Verte, Bleue) déclinées en sous-zones (R1, B3, V4...) :
 - principe de « tout est interdit sauf... » en zones Rouge et Verte ;
 - principe de « tout est autorisé sauf... » en zone Bleue.
- Pour chaque zone, 4 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...) ;
 - conditions de réalisation des projets liés à l'existant (extension, réhabilitation, entretien, etc.) ;
 - conditions d'exploitation et d'usage temporaire ;
 - recommandations.
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée).
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées.
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants ayant l'approbation du PPRM.

DDTM 59

Page 9

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (2/6)

- Structure du règlement :
 - Titre I - Dispositions générales ;
 - Titre II - Réglementation des projets en zones rouges ;
 - Titre III - Réglementation des projets en zones vertes ;
 - Titre IV - Réglementation des projets en zones bleues ;
 - Titre V - Mesures de prévention et de sauvegarde ;
 - Titre VI - Mesures sur les biens et activités existants.

DDTM 59

Page 10

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 2 (3/6)

- En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans les zones R0, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures.

DDTM 59

Page 11

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 3 (4/6)

- En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.

DDTM 59

Page 12

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 4 (5/6)

- **En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :**
 - Seront interdites notamment :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux traitées ou pluviales par infiltration.
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

DDTM 59

Page 13

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 5 et 6 (6/6)

- Le PPRM prescrira des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage dans certaines zones).
- Le PPRM prescrira aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine

DDTM 59

Page 14

www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention

DDTM 59

Page 15

www.nord.gouv.fr

Annexe 9: Compte-rendu de la
réunion du 25 avril 2016 -
Présentation aux élus de Denain,
Haveluy et Louches des projets
de plans de zonage réglementaire
et de règlement du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 4 mai 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 25 avril 2016

**Présentation aux élus des communes de Denain, d'Haveluy et de Louches,
des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM**

Participants :

Baptiste MURCIA - Commune d'Haveluy - Adjoint au Maire
Jean LEFEBVRE - Commune d'Haveluy - Directeur Général des Services
Daniel COTTON - Commune de Denain – Adjoint au Maire
Sébastien LANCLU - Commune de Denain – Responsable urbanisme
Mathieu GUILBERT - CAPH – Instructeur ADS
Nathalie KOWALSKI - CAPH – Instructrice ADS
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais – Déléguée générale
Ludivine DEVOS - ACOM France - Chargée de mission
Roger DHENAIN - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Christophe HARLÉ - DDTM 62
Marie-Laure DE FRU - DDTM 62
Chantal ROUDE - DDTM 59 - SSRC
Jérôme CANDELLIER - DDTM 59 - SSRC
Olivier LENNE - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 - DT du Valenciennois

Absent : Commune de LOURCHES

Ordre du jour :

- Projet de zonage réglementaire
- Projet de règlement

Présentation réalisée par la DDTM (remise en réunion) :

La DDTM, qui avait déjà envoyé aux participants les projets de règlement par mail, leur remet les plans des projets de zonages réglementaires et leur demande de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM présente les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM indique que la présente réunion est une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM mentionne que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM indique que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondent à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL précise que ces zones R0 permettent par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux miniers et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL rappelle que si un puits est retrouvé physiquement, il faut l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Remarques/questions des participants sur les documents :

➤ Instruction ADS - Application des règlements et zonages réglementaires remis

La CAPH demande pourquoi les annexes non-habitable doivent être disjointes du bâtiment principal.

La DDTM répond que c'est la circulaire PPRM qui le précise, sans doute pour éviter de fragiliser la structure du bâtiment existant pour une annexe non-habitable.

La CAPH demande si elle peut appliquer dès maintenant les règlement et zonages réglementaires remis.

La DDTM indique que dans l'attente de l'approbation des PPRM, il convient de continuer à consulter la DT du Valenciennois, dans le cadre des avis risques (application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme avec la doctrine ADS faisant office de dispositions transitoires). Par conséquent, les règlements et zonages réglementaires remis ne sont pas applicables, tant que le PPRM n'a pas été approuvé.

➤ SIG :

La CAPH demande s'il est possible d'obtenir les tables informatiques pour les intégrer à leur SIG.

La DDTM répond que les cartes de zonage sont encore susceptibles d'évoluer. En revanche, quand les PPRM seront approuvés, les tables des zonages réglementaires pourront être fournies.

➤ Infiltration des eaux :

La DDTM indique que l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle est interdite dans la plupart des zones d'aléas miniers.

➤ Documents joints à l'enquête publique :

La DDTM indique la liste des pièces qui seront jointes à l'enquête publique, dont notamment la note de présentation qui reprendra l'explication des aléas, des enjeux et du zonage.

➤ Modification du niveau d'aléa :

La CAPH et la commune de Denain demandent la procédure administrative à mettre en place, lors de la révision du niveau d'un aléa.

La DDTM indique que :

- Un P.P.R.M peut être **révisé** pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement aux caractéristiques des risques et à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés. La révision se fait dans les mêmes conditions que l'élaboration du plan, avec phase de consultations officielles et enquête publique.
- Un P.P.R.M peut être **modifié** si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette procédure peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones directement exposées ou non à des risques, afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Une telle modification du P.P.R.M s'effectue sans enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le

préfet de la modification.

Ainsi, une modification des aléas peut servir de fondement à une demande de révision ou de modification du zonage d'un P.P.R.

La commune de Denain demande si les aléas les plus dangereux ont d'ors et déjà été traités et sinon pourquoi.

La DREAL rappelle que l'exploitation minière a duré 250 ans, les ouvrages miniers les plus anciens n'ont pas été sécurisés de la même manière que les plus récents, car les techniques n'étaient pas les mêmes. Lors de la procédure d'arrêt des travaux miniers, Charbonnages de France a sécurisé en tant que de besoin les puits matérialisés. Ainsi, si un puits localisé est découvert aujourd'hui, les services de l'État réaliseront en tant que de besoin après analyse de la situation les travaux de mise en sécurité et de matérialisation. En revanche pour un puits déjà matérialisé, si un aléa résiduel persiste, l'État ne fera pas de travaux supplémentaires. Si un maître d'ouvrage souhaite réaliser un projet dans cette zone, la mise en sécurité nécessaire à son projet sera à sa charge.

La commune de Denain indique que l'EPF travaille sur un projet non déterminé, à ce jour, situé au niveau de la fosse Mathilde. A la lecture des plans remis, cette zone apparaît comme inconstructible.

La commune de Denain indique que des travaux sont envisagés, afin de supprimer l'aléa et demande s'il sera possible de prendre en compte cette modification avant le lancement de l'enquête publique.

La DREAL, rappelant les dernières réunions de travail sur ce projet, répond que la révision ne peut intervenir que lorsque les travaux ont bien été réalisés, ce qui n'est pas le cas actuellement. En outre, il convient de tenir compte du délai d'instruction de la demande par GEODERIS.

La DREAL précise également que la réalisation des travaux de suppression de l'aléa n'implique pas forcément la validation de la révision de l'aléa. En effet, le maître d'ouvrage devra fournir les documents justificatifs attestant du détail des travaux qui ont été réalisés (cahier des charges détaillé, reportage photographique, etc.). L'analyse de ces pièces par les services de l'État permettra de dire si l'aléa a bien été modifié, voire supprimé.

La DDTM indique que le projet de règlement du PPRM prévoit notamment que dans la zone R4 :

- les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa ou augmenter les risques,
- les projets ne devront pas créer de logements ni augmenter la vulnérabilité,
- les projets ne devront pas créer d'activités accueillant du public, ni augmenter la capacité d'accueil du public existante, le cas échéant, à la date d'approbation du présent PPRM.

Par conséquent à ce jour, si l'aléa ne peut être modifié et que la zone reste inconstructible, il ne sera par exemple pas possible de créer d'ERP, au niveau de la fosse Mathilde.

La commune de Denain demande s'il est possible qu'une réunion soit organisée entre les services de l'État, en l'occurrence la DREAL et l'EPF, afin d'étudier les solutions envisagées à ces travaux de suppression de l'aléa.

La DREAL indique qu'elle n'a plus été sollicitée sur ce projet depuis bientôt deux ans, mais qu'elle peut tout à fait être associée à cette réunion de travail.

➤ **Consultations officielles et enquête publique :**

La DDTM indique qu'une réunion aura lieu en sous-préfecture fin juin, en présence de toutes les communes concernées par les PPRM, avant le lancement des consultations officielles.

La DDTM indique que lors de la phase de consultation officielle, il sera demandé l'avis des conseils délibérants de chaque commune et EPCI et qu'à défaut de délibération du conseil dans un délai de deux mois, l'avis de ce dernier sera réputé favorable. Le bilan des avis recueillis lors de la consultation officielle sera en outre annexé aux dossiers d'enquête publique.

La CAPH demande quelle est la durée de l'enquête publique.

La DDTM indique que la durée de l'enquête publique sera d'un mois et qu'une information préalable de la population aura lieu, par le biais de la diffusion de plaquettes de communication et de la mise en ligne d'informations sur le site internet de la DDTM.

La CAPH demande quel est le délai entre la prescription et l'approbation des PPRM.

La DDTM et la DREAL répondent qu'ils ont déjà été prescrits et que leurs approbations sont prévues début 2017.

Prochaine réunion : présentation du projet de dossier PPRM fin juin 2016

Les consultations officielles préalables à l'enquête publique sont prévues pour l'automne 2016

Annexe 10.a: Diaporama de la réunion du 29 juin 2016 - Présentation des dossiers complets des PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plans de Prévention des Risques Miniers – Arrondissement de Valenciennes



29 juin 2016 : Présentation des dossiers PPRM

DDTM 59

Page 1

www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plans de Prévention des Risques Miniers – Arrondissement de Valenciennes

ORDRE DU JOUR :

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 :

- l'étude des aléas et le porter-à-connaissance
- l'étude d'opportunité des PPRM

Élaboration des PPRM

Calendrier prévisionnel

DDTM 59

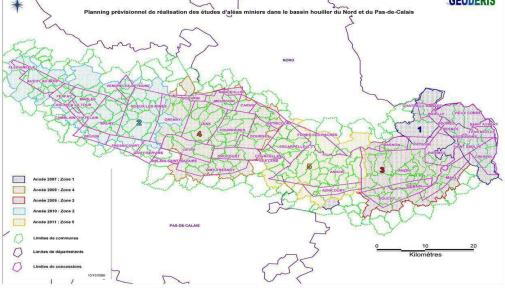
Page 2

www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gestion des aléas miniers – Arrondissement de Valenciennes



Zones 1 et 3 (46 communes) :

- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59

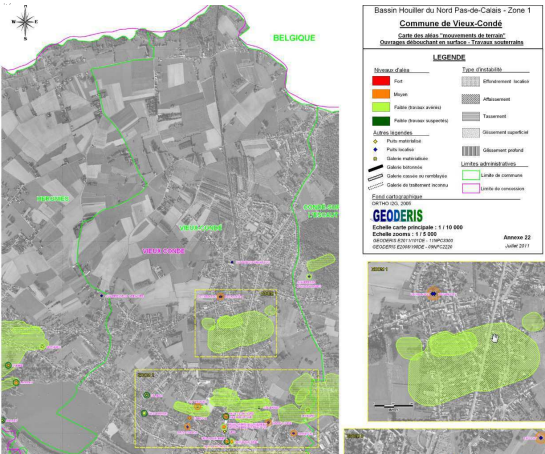
Page 3

www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC : carte d'aléas « Mouvements de terrain »



DDTM 59

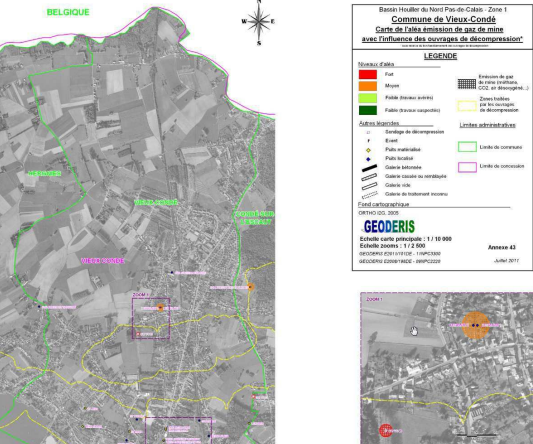
Page 4

www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC : carte d'aléas « Gaz de mine »



DDTM 59

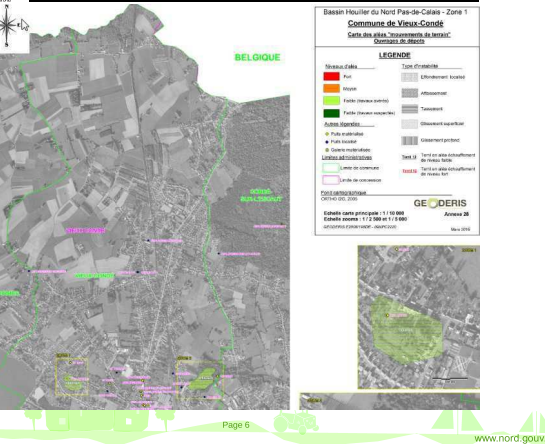
Page 5

www.nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

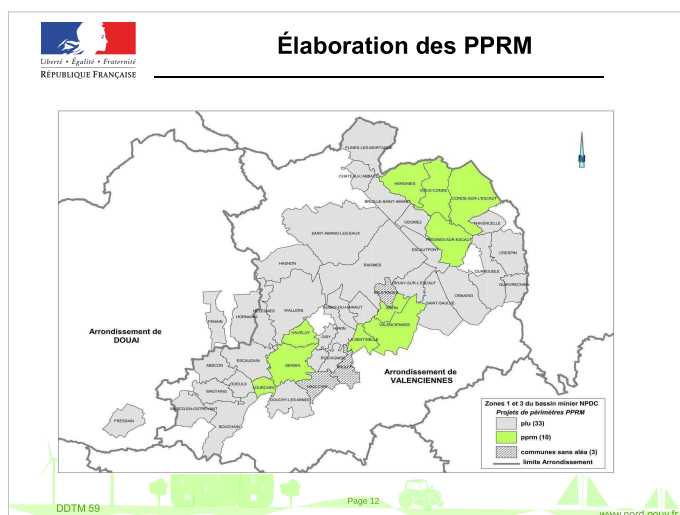
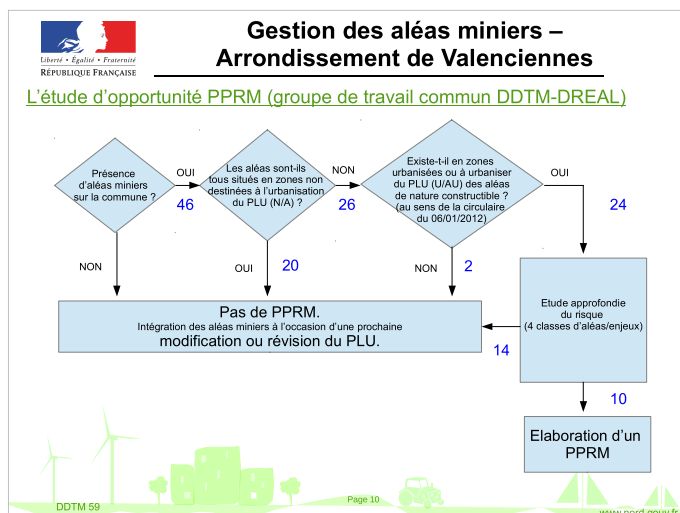
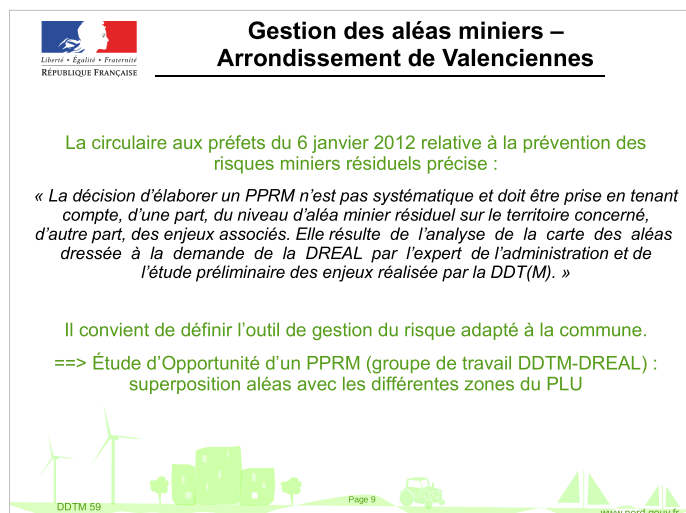
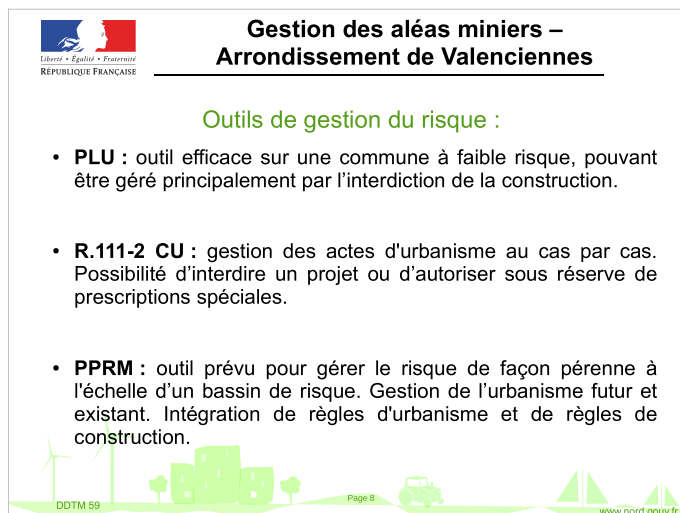
PAC : carte d'aléas « Ouvrages de dépôts »



DDTM 59

Page 6

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers (propriétaire / gestionnaire)
- 4 /Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan.

Les conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'année suivant son approbation
 - Information Acquéreurs Locataires (IAL) dès la prescription
 - Élaboration PCS / DICRIM
- Page 13

Élaboration des PPRM

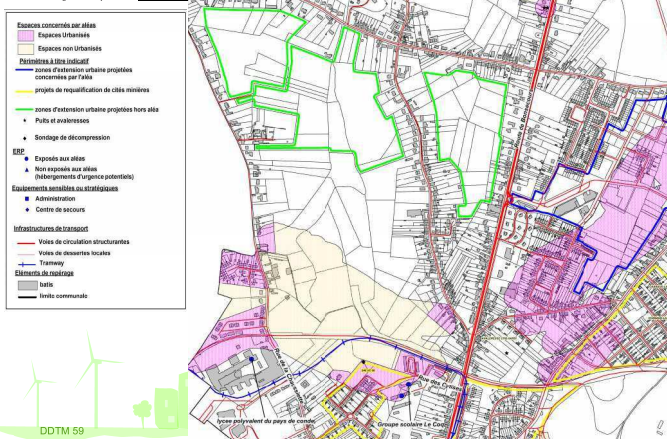
L'étude des enjeux

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

Les types d'enjeux cartographiés :

- **Surfaciques** : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- **Linéaires** : infrastructures de transport, réseaux,
- **Ponctuels** : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- **Zones d'extension** projetées,
- **Éléments de repérage**.



Élaboration des PPRM

Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

Élaboration des PPRM

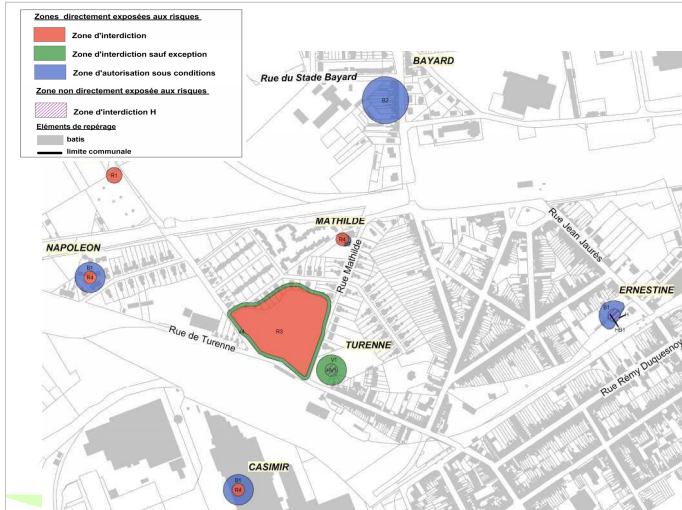
Le zonage réglementaire

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (H, HB et HV).

Élaboration des PPRM

Le zonage réglementaire

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés,
 - soit sans aléa lié à la présence du puits (H)
 - soit soumis à un aléa potentiellement constructible (HB ou HV)
- => principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans les 4 types de zones déclinées en sous-zones (H, R1, B3, V4...)
- Pour chaque zone, 3 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...);
 - conditions de réalisation des projets sur biens et activités existants (extension, réhabilitation, entretien, etc.);
 - recommandations
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (*diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée*)
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants avant l'approbation du PPRM.

DDTM 59

Page 20

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zones **hachurées et rouges**, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :
 - Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans les zones H, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones hachurées et rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures
 - dans les zones R3, le mobilier urbain.

DDTM 59

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **verte**, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :
 - Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes, les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.

DDTM 59

Page 22

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **bleue**, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :
 - Seront interdites notamment :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux par infiltration.
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

DDTM 59

Page 23

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Le PPRM prescrit aux propriétaires / gestionnaires des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés, afin de permettre la continuité de la surveillance,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - la gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage, consignes de sécurité dans certaines zones).
- Le PPRM prescrit aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine.

DDTM 59

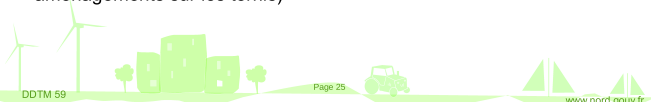
Page 24

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Élaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (10 réunions de janvier à avril 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (3 réunions en novembre 2015)
- projet de zonage réglementaire et de règlement (3 réunions en avril 2016) => remarques par courrier de la ville d'Anzin (usages et aménagements sur les terriils)



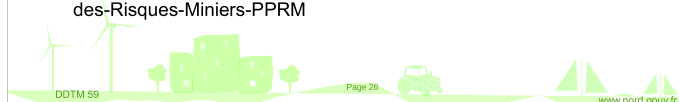
Élaboration des PPRM

- **Composition du dossier PPRM :**

- Une note de présentation
- Un bilan de la concertation
- Un règlement
- Les cartes de zonage réglementaire au 1/5000ème

- **Consultable sur le site internet des services de l'État :**

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>



Calendrier prévisionnel

Consultations officielles (Collectivités, Chambre d'agriculture, Centre régional propriété forestière...) : octobre - novembre 2016

Enquête publique : 1^{er} trimestre 2017

Approbation : Juin 2017



Merci de votre attention



Annexe 10.b: Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 - Présentation des dossiers complets des PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 7 juillet 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 29 juin 2016

Présentation des dossiers PPRM

Participants :

Prénom NOM	Service	Prénom NOM	Service
Thierry DEVIMEUX	Sous-Préfet de Valenciennes	Fabien PELABON	Commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT	Sous-préfecture de Valenciennes	Jean-René BIHET	Commune de Lourches
Roger DHENAIN	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Nicolas BATAILLON	CAVM
Charlotte DOUMENG	DREAL Nord-Pas-de-Calais	David LEKIEFFRE	CAVM
Pierre GODEFROY	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Mathieu GUILBERT	CAPH
Chantal ROUDÉ	DDTM 59 - SSRC	Nathalie KOWALSKI	CAPH
Jérôme CANDELLIER	DDTM 59 - SSRC	Annaïc GODEL	SITURV
Christophe DULION	DDTM 59 – DT du Valenciennois	CDT Laurent FOUCRIER	SDIS 59
Vincent MORO	DDTM 59 – DT du Valenciennois	LT Didier SIMON	SDIS 59
Jean-Roger BERRIER	Commune d’Anzin	Audrey DEUDON	ACM Nord-Pas-de-Calais
Jawad BELLARBI	Commune d’Anzin	Ludivine DEVOS	ACOM France
Sylvie BOULARD	Commune d’Anzin	Sandrine BELLAND	Mission Bassin Minier (MBM)
Patrick WATIAU	Commune de la Sentinelle	Denis LAMOURET	Conseil Départemental du Nord
Jean-Charles GUILLEBAULT	Commune de la Sentinelle	Jérôme DECARPENTERIE	Conseil Départemental du Nord
Sébastien LANCLU	Commune de Denain	Samuel LELIEVRE	Conseil Départemental du Nord
Jocelyne GOUSSEAU	Commune d’Hergnies	Thierry MERIAUX	SIAD

Excusé : SIARB

Ordre du jour :

- rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
 - l’étude des aléas et le porter-à-connaissance,
 - l’étude d’opportunité des PPRM ;
- Élaboration des PPRM ;
- Calendrier prévisionnel.

Introduction de la présentation par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

Cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Présentation réalisée par la DDTM (voir le support de présentation sur le site internet des services de l'État dans le Nord).

Remarques/questions des participants :

➤ Définition des aléas miniers

Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'État précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentirement.

Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ Contraintes dans les zones de terrils

Le Conseil Départemental du Nord (Samuel LELIEVRE) demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord suite à la réunion.

Les services de l'État se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

La commune d'Anzin déclare souhaiter qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

La MBM demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d’effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d’effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s’il survient, dans le but d’assurer la sécurité des personnes. C’est au Maître d’Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Le Conseil Départemental du Nord demande s’il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d’aléas seraient concernés, s’il s’avérait qu’il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d’aléas.

Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l’ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l’EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l’approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu’une révision simplifiée d’un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM rappelle que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l’automne visera à solliciter l’avis des partenaires associés à l’élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l’organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

L’ensemble des documents relatifs aux PPRM sont disponibles sur le site Internet des services de l’État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Annexe 11: Compte-rendu de la rencontre CD59, MBM, DREAL et DDTM59 du 12 octobre 2016 et courrier de transmission



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le 20 octobre 2016

Service Sécurité Risques et Crises

Unité PPR

Rencontre du Conseil départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier sur les projets de PPRM

Compte rendu de la réunion du 12 octobre 2016

Participants :

Samuel LELIEVRE - Conseil Départemental du Nord (CD59)
Sandrine BELLAND - Mission Bassin Minier (MBM)
Roger DHENAIN - DREAL Hauts-de-France
Pierre GODEFROY - DREAL Hauts-de-France
Vincent MORO - DDTM 59
Chantal ROUDÉ - DDTM 59
Jérôme CANDELLIER - DDTM 59

Ordre du jour :

- échanges sur les points problématiques en matières de gestion et aménagements des terrils dont le Département est propriétaire au titre de sa politique ENS.

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le CD59 et la MBM ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terrils réglementées par les PPRM.

Avant toute chose, la DDTM rappelle que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

1. Définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Ce qu'il faut examiner, c'est le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, dont les recommandations.

2. Modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

3. Gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 interroge sur de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

4. Entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

5. Usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

6. Information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer est revue : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

7. Études liées aux terrils

Le PPRM prescrit ou préconise plusieurs types d'étude :

- prescription pour les études sur projets nouveaux ou sur biens et activités existantes ;
- recommandation pour l'étude en cas de travaux sur terrils ;
- prescription d'une analyse de la vulnérabilité sur les terrils ouverts au public.

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

8. reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Afin de pouvoir lancer les consultations officielles mi-novembre, la DDTM demande un retour de Monsieur Lelièvre et Mme BELLAND sous quinze jours à compter de la date de réception des documents amendés joints au présent compte-rendu.

La DDTM rappelle également que les remarques de fond doivent être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieu et Risques

Valenciennes, le 7 novembre 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
du Nord

à l'attention de Monsieur Samuel LELIEVRE

Affaire suivie par : Vincent MORO
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Objet : Réunion de travail entre les services de l'État, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier sur les 3 futurs Plans de Prévention des Risques Miniers du Valenciennois.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion citée en objet qui s'est tenue le 12 octobre dernier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Cette séance de travail technique a permis d'évoquer vos interrogations sur les projets de PPRM portés par les services de l'État. En effet, les règlements des PPRM sont prescriptifs et peuvent avoir des incidences sur la gestion et l'aménagement des terroirs.

Comme suite aux échanges avec la Mission Bassin Minier et aux remarques de vos services, je vous informe que **les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés favorablement.**

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire ou d'éventuelles remarques additives de vos services, celles-ci devront me parvenir avant le 14 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
et par délégation
L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

P.J. : compte-rendu de réunion



Un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État, en concertation avec les collectivités et acteurs locaux.

Ce plan, dont l'objet est de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens face aux risques de mouvements de terrain et d'émissions de gaz de mine, concerne les communes de Denain, Haveluy et Louches.

Ce document a des conséquences sur les projets d'urbanisation et d'aménagement, ainsi que sur les biens existants situés dans les zones exposées.
Il sera prochainement soumis à enquête publique.

Une plaquette d'information est tenue à disposition en Mairie.

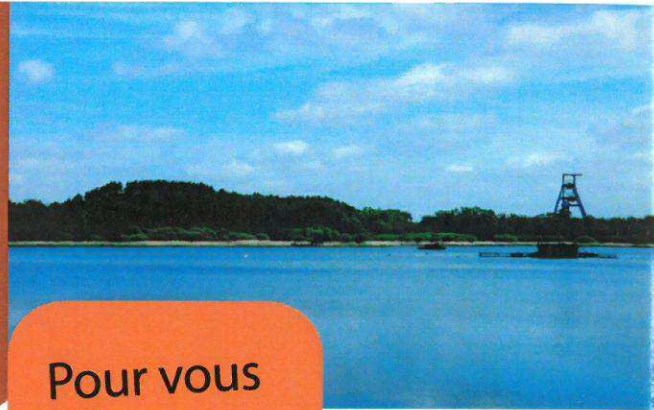
L'ensemble des informations relatives à ce dossier est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Le PPRM

Plan de Prévention des Risques
Miniers du Denaisis

prescrit le 17 novembre 2014



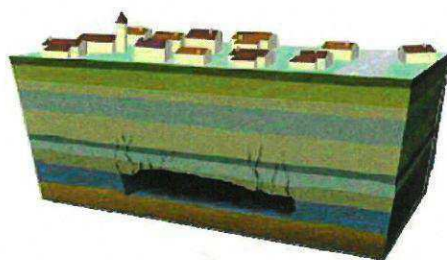
Pour vous
informer

Annexe 12b: Plaquette relative à l'information
du public sur le PPRM

Qu'est-ce qu'un risque ?

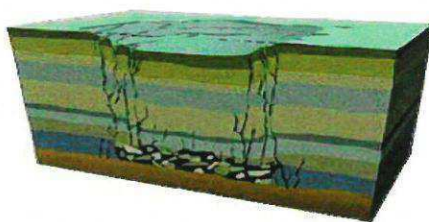
Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène minier) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRM du Pays de Condé sont liés à la présence de puits de mine, de travaux miniers souterrains ou encore d'ouvrages de dépôt de matériaux (terrils) et portent sur des mouvements de

terrain (effondrement localisé, affaissement progressif, tassement, glissement) et des émissions de gaz de mine. Les mouvements de terrain liés à des problématiques de cavités souterraines abandonnées (anciennes carrières) ne sont pas pris en compte par le PPRM.



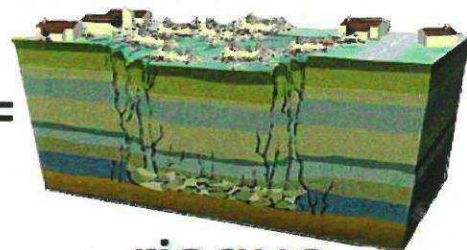
enjeu

+



aléa

=



risque

Quelle est la portée du PPRM ?

Le PPRM vise à définir un ensemble de zones réglementées, exposées au risque minier, à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, destination des bâtiments...). Le PPRM n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des phénomènes. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certains ouvrages, constructions, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec des prescriptions. Le PPRM, après approbation, est annexé au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et s'impose à tous.



LES COMMUNES CONCERNÉES

Denain
Haveluy
Lourches

Les principaux objectifs du PPRM

1. Pour les projets, prise en compte des risques liés à l'Après-mine dans les décisions d'aménagement du territoire.
2. Pour l'existant, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Comment a été construit le zonage réglementaire?

Etape 1: l'aléa minier résiduel

L'aléa est la manifestation d'un phénomène minier d'occurrence et d'intensité données.

Comment a été déterminé l'aléa?

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté (par exemple, le diamètre de l'effondrement).

La notion de probabilité d'occurrence traduit pour sa part l'éventualité qu'un phénomène survienne. Elle s'appuie sur une classification qualitative caractérisant une prédisposition du site à subir tel ou tel type de désordres ou nuisances.

Les documents opposables du PPRM :
- le plan de zonage réglementaire
- le règlement

Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée	Aléa faible Aléa moyen Aléa fort			
Limitée				
Modérée				
Elevée				

Etape 2 : les enjeux



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par un aléa minier résiduel ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Deux types de territoire caractérisent les enjeux :

- la ZU : Zone Urbanisée
- la ZNU : Zone Non Urbanisée

Les espaces urbanisés, ou Zones Urbanisées, s'identifient par le nombre de constructions, la densité, les dessertes routières.

Les espaces non urbanisés, ou Zones Non Urbanisées peuvent être des terres agricoles, des espaces verts, des terrains de loisirs...

Les cartes d'enjeux et de zonages réglementaires sont réalisées, pour chaque commune, à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral.

Etape 3 : croisement des aléas avec les enjeux

Aléas

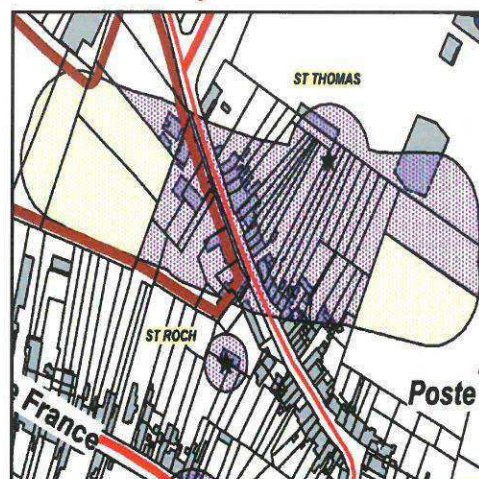


Extrait d'une carte d'aléas

Niveau d'aléa

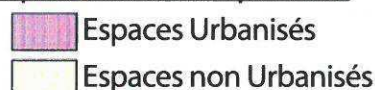


Enjeux



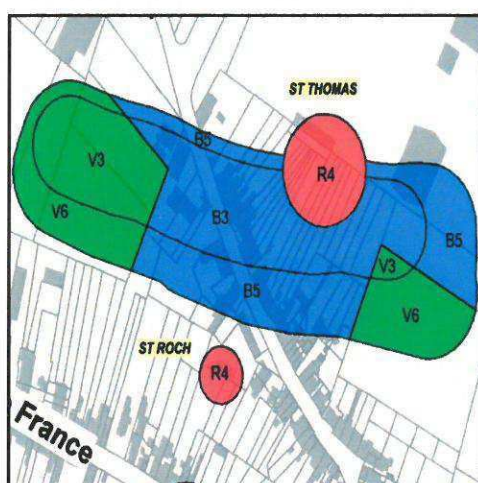
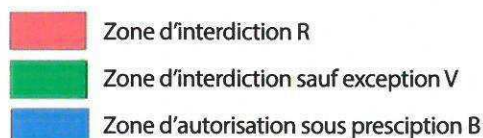
Extrait d'une carte d'enjeux

Espaces concernés par aléas



Zonage réglementaire

Zones directement exposées aux risques



Extrait d'une carte de zonage

Enjeux \ Aléa	ZU	ZNU
Fort	Red	Red
Moyen	Red	Red
Faible	Blue	Green

Tableau simplifié des orientations réglementaires

Les étapes à venir en 2017

Etape en cours

Le projet de PPRM a fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations. Ces étapes ont permis d'établir les différents documents. Les habitants des 4 communes concernées pourront donner leur avis sur le PPRM lors de l'enquête publique.

Mise à l'enquête publique

Reprise des documents

Approbation par arrêté préfectoral

Annexion au Plan Local d'Urbanisme

Les objectifs du zonage réglementaire et du règlement

- Délimiter les zones exposées directement ou indirectement au risque.
- Représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.
- Permettre la localisation des projets et biens existants concernés par le règlement.
- Définir les règles applicables dans chaque zone.

4 types de zones réglementaires définies en fonction du niveau de risque

Zone verte

Il s'agit des zones agricoles et naturelles moyennement à faiblement exposées mais qu'il convient de préserver. Il est possible d'y construire exceptionnellement afin de pérenniser les activités qui y sont autorisées.

~~Zone hachurée violette:~~

Il s'agit de zones non directement exposées au risque mais qui pourraient s'avérer dangereuses si on y implantait des constructions.

Zone rouge

Le risque est trop important pour garantir la sécurité de tous les projets (dangers pour les vies, difficultés techniques, solutions coûteuses).

Le principe est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelle construction.

Zone bleue

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire.

Il est possible d'y construire en sécurité. L'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines prescriptions.

Remarque

Les zones non colorées des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRM auxquelles s'appliquent néanmoins, à minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU).

1 règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, des règles sont précisées par zone :

- Les constructions interdites
- Les constructions admises sous réserve du respect des prescriptions
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aménageurs...

Questions / réponses

J'habite dans un logement situé en zone rouge. Est-ce que cela signifie que je ne peux plus faire de travaux sur mon habitation ?

Certains travaux seront toujours autorisés, par exemple les travaux de réhabilitation légère ou d'isolation. Par contre, la création d'une extension telle une chambre ou une véranda est interdite.

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone du PPRM ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone à risque et non au PPRM. La

connaissance du risque peut être utilisée dans le cadre d'une transaction immobilière, comme tout autre connaissance existante sur le bien.

Est-ce que des travaux seront imposés sur mon logement dans les zones réglementées par le PPRM ?

Dans certaines zones, des travaux sont imposés dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens. Ces mesures portent sur la lutte contre les infiltrations d'eau ou la ventilation des niveaux enterrés.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 13: Lettres du 25 novembre 2016 d'introduction aux consultations officielles

PRÉFET DU NORD

Lille, le

25 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : CL/2016-712

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Le Directeur

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Denain, Haveluy et Lourches : lancement des Consultations Officielles.

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Denain, Haveluy et Lourches.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.
- En 2013, mes services et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 3 comportant 28 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.
- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes Denain, Haveluy et Lourches.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint au dossier.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Denain, Haveluy et Louches doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

A cette fin, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de ce dossier, aux fins de recueillir, selon le cas :

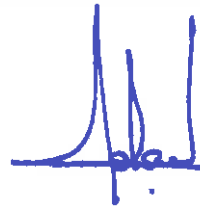
- pour les communes, l'avis du Conseil Municipal,
- pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, l'avis de l'Assemblée Délibérante,
- pour les autres organismes, votre avis, en qualité de Président.

Je tiens à vous rappeler que l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Je vous précise également que le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultations officielles, soumis à une enquête publique, et que les avis recueillis lors des consultations officielles seront annexés aux registres d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Je vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce projet nécessaire pour aboutir à un document le plus conforme aux caractéristiques du territoire, et partagé par l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.



Philippe LALART

Liste des destinataires

Les communes : délibération du Conseil Municipal

Madame et Monsieur le Maire de

- Denain
- Haveluy
- Louches

Autres collectivités territoriales : délibération de l'Assemblée Délibérante

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

Etablissements publics de coopération intercommunale : délibération de l'Assemblée Délibérante

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de Valenciennes

Autres organismes : avis du Président ou de son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale du Nord - Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : **CL12016-713**

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le **25 NOV. 2016**

Le Directeur

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Denain, Haveluy et Louches : lancement des Consultations Officielles.

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Denain, Haveluy et Louches.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.
- En 2013, mes services et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 3 comportant 28 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.
- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes Denain, Haveluy et Louches.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint au dossier.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Denain, Haveluy et Louches doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

Ayant été associé à la concertation lors de la réunion du 29 juin 2016, je vous transmets le dossier soumis aux consultations officielles, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir votre avis et/ou vos remarques éventuelles sur ces documents dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Je tiens à vous rappeler que l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Je vous précise également que le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultations officielles, soumis à une enquête publique, et que les avis recueillis lors des consultations officielles seront annexés aux registres d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Je vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce projet nécessaire pour aboutir à un document le plus conforme aux caractéristiques du territoire, et partagé par l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.



Philippe LALART

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de l'Association des Communes Minières de France
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
- Madame la Présidente de la Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement de Valenciennes
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement du Denaisis
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement de la Région de Condé-sur-l'Escaut
- Monsieur le Président de NOREADE
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois
- Monsieur le Directeur de GRTgaz
- Monsieur le Directeur de RTE
- Madame la directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Hainaut

VILLE DE DENAIN

Annexe 14: Délibération de la commune de Denain en date du 15 décembre 2016

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Député-Maire.

Date de Convocation : 9 Décembre 2016.

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 29

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, COTTON D., DERUELLE, MOHAMED, DERGHAL, RYSPERT, CHERRIER, LEMOINE, CRASNAULT, PERTOLDI-MILLET, MONTAGNE, COTTON J.M., DAUMERIE, BIREMBAUT, DENIS, BRAILLY, DELCROIX, MIRASOLA, DUPONT, ATTEN, BELOUCIF, LEHUT, THUROTTE, DUCHEMIN, DE MEYER, AUDIN, ANDRZEJCZAK, BOUCOT, DRICI.

Ont donné pouvoir : Madame DE WEVER (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame D'HERBECOURT (*pouvoir à Monsieur COTTON J.M.*), Monsieur RIFKI (*pouvoir à Madame PERTOLDI-MILLET*), Monsieur VILLARS (*pouvoir à Monsieur BELOUCIF*), Madame HEBBAR (*pouvoir à Madame DE MEYER*), Madame DANDOIS (*pouvoir à Madame LEHUT*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DERGHAL.

DELIBERATION **N° 18** : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM). Avis de la Commune sur le projet avant enquête publique.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Préambule

Après avoir largement exploité les ressources naturelles présentes dans son sous-sol, la France a progressivement vu ses sites d'extractions se fermer. La cession d'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition des risques et nuisances susceptibles d'affecter les terrains de surface situés dans l'emprise des anciennes exploitations.

Afin d'afficher ces différents risques et de les gérer au mieux, l'Etat s'est doté d'un outil réglementaire opérationnel : les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Etablis sur la base des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, ces plans ont vocation à identifier les secteurs les plus sensibles au développement de risques ou nuisances dans le long terme et d'établir des règles d'aménagement du territoire adaptées aux différentes contraintes liées à l'après-mine.

1/ Cadre législatif et définition des Plans de Prévention des Risques Miniers :

C'est la loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement qui donne naissance aux Plans de Préventions des Risques. Les conditions d'élaboration de cet outil sont précisées dans le décret n°95-101 du 5 octobre 1995.

L'affichage du risque relevant d'une compétence dévolue à l'Etat, la prescription, la réalisation et l'approbation des Plans de Prévention sont placées sous la responsabilité du Préfet.

.../...

Les objectifs du PPRM sont :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque,
- Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre par les collectivités ou les particuliers,
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan.

Les conséquences du PPRM sont :

- L'instauration d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'année suivant son approbation,
- L'information des acquéreurs et locataires dès la prescription,
- L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Dossier d'Information Communal sur les Risques Miniers (DICRIM).

2/ Le risque minier à l'échelle de l'arrondissement de Valenciennes :

A l'échelle du Valenciennois, la DREAL a missionné à partir de 2011 le GIP Geoderis afin d'avoir une expertise globale sur l'aléa minier en présence. Basé en Lorraine, le GIP GEODERIS (BRGM et INERIS) a apporté une expertise en matière d'après-mine sur les 46 communes de la CAPH afin de définir l'outil de gestion du risque le plus adapté.

C'est sur la base de cette étude d'opportunité et de plusieurs groupes de travail partenariaux que 10 communes de l'arrondissement ont été identifiées pour l'élaboration d'un PPRM et réparties en 3 groupes ; Denain faisant partie du même bassin de risque que Haveluy et Lourches. L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 a ainsi prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers sur les communes de Denain, Haveluy et Lourches.

PHASES	DATES
Réalisation des cartes d'aléas par GEODERIS à la demande de la DREAL Nord pas de Calais.	2011-2012
Etudes d'opportunité+ groupes de travail afin de croiser les aléas et les enjeux et de définir l'outil de gestion du risque le plus adapté (PPRM ? PLU ?).	2013
Arrêté préfectoral portant prescription d'un PPRM sur Denain, Lourches et Haveluy.	17 novembre 2014
Travail des services de l'Etat sur l'étude fine des enjeux (cartes).	Janvier à avril 2015
Croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire.	Novembre 2015
Projet de zonage réglementaire et règlement.	Avril 2016

Il est rappelé qu'une information et un point d'étape global ont été donnés en commission municipale élargie Grands Travaux, rénovation urbaine, urbanisme le 29 septembre 2016.

3/ Les documents réglementaires du PPRM :

Le dossier du PPRM comporte, outre les documents graphiques, la note de présentation, le règlement et le bilan de la concertation. Sont déclinés ci-après les orientations réglementaires et le projet de zonage.

3-1/ Les orientations réglementaires :

Le croisement des aléas et des enjeux repérés sont repris ci- dessous :

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

3-2/ Le projet de zonage réglementaire :

Le PPRM identifie deux types de zones :

- Les zones directement exposées aux risques (*rouge, vert, bleu*).
- Les zones non directement exposées aux risques (*violet*).

.../...

Le projet de zonage réglementaire est le suivant :

Zonage	
Rouge	Espace urbanisé ou non, directement exposé à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité.
Vert	Espace non urbanisé directement exposé à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception.
Bleu	Espace urbanisé ou en cours d'urbanisation, directement exposé à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions.
Violet	Les zones hachurées violet correspondent à des périmètres forfaitaires de 7m de rayon autour de puits matérialisés, soit sans aléa lié à la présence de puits, soit soumis à un aléa potentiellement constructible : Le principe pour ce zonage est l'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

4/ Les suites de la procédure du PPRM :

Le calendrier prévisionnel pour la suite de la procédure et de la démarche est le suivant :

Phases	Dates
Consultation officielle des collectivités, chambre d'agriculture, partenaires	En cours
Enquête publique	1 ^{er} trimestre 2017
Approbation	Juin 2017

5/ L'avis de la commune sur le projet de PPRM :

La ville a été associée à l'ensemble des études menées par les services de l'Etat et de nombreux échanges ont eu lieu depuis l'origine de la démarche.

Les documents réglementaires du PPRM ont été examinés par la commission mixte Grands Travaux, Renovation Urbaine, Urbanisme & Cadre de vie, Environnement, Mobilités urbaines, réunie le 29 septembre 2016 qui a émis un avis favorable.

.../...

Toutefois, si la ville de Denain adhère à la prise en compte de la notion de risque minier dans ses futurs documents d'urbanisme et à la démarche du PPRM, elle restera vigilante quant à la possibilité d'articuler cette notion avec le développement opérationnel de projets en cours de réflexion à l'échelle de la ville et également sur les modalités d'adaptation et de révision de ce document une fois la levée de l'aléa assurée.

Cela est par exemple le cas pour le site de la Fosse Mathilde, site d'intérêt patrimonial et concerné par l'aléa minier identifié par le PPRM (*puits de mine existant et à combler afin de lever le risque*). Les réflexions qui vont être menées en lien avec l'Etablissement Public Foncier concernant la réalisation du clos et couvert et la future programmation du lieu intégreront l'aléa à lever.

Cela est également le cas sur plusieurs secteurs stratégiques de la ville pour lesquels un aléa minier est identifié et sur lesquels des réflexions ou des projets sont en cours :

- Parc Zola, identifié comme zone d'interdiction et zone d'interdiction sauf exception,
- Secteur de la ZACOM, à hauteur de la rue Villars, marqué par une tête de puit et soumis à zone d'autorisation sous condition,
- Secteur de la rue Pierre Bériot, à hauteur du concessionnaire Peugeot, marqué par deux puits de mine et soumis à une zone d'autorisation sous condition.

Il est ainsi demandé aux services de l'Etat la poursuite des échanges partenariaux afin de pouvoir concilier ce document de planification et les ajustements qui seront nécessaires à opérer dans les meilleurs délais pour la mise en œuvre des différents projets portés par la ville et ses partenaires.

Cette vigilance étant exprimée, il est demandé à l'Assemblée :

● **D'APPROUVER** l'ensemble des dispositions relatives au projet de Plan de Prévention des Risques Miniers et de donner **un avis favorable** à cette démarche.

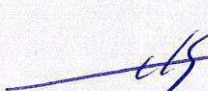
● **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document se rapportant à cette affaire.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : A L'UNANIMITE, L'ASSEMBLEE EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet du PPRM.

Suivent les signatures,

Pour Extrait Conforme,
Le Député-Maire,



Daniel COTTON
Adjoint
A.L. BOUQUER-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES



Ville de LOURCHES

59156

Téléphone : 03.27.21.99.99
Télécopie : 03.27.31.20.17
E-mail : mairie-louches@wanadoo.fr

LOURCHES, le 09 JAN. 2017

Jean René BIHET,
Maire de la Ville de LOURCHES

à

Sous-Préfecture
Direction départementale des territoires et de
la mer
10 bd Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Objet : Plan de prévention des risques miniers de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES

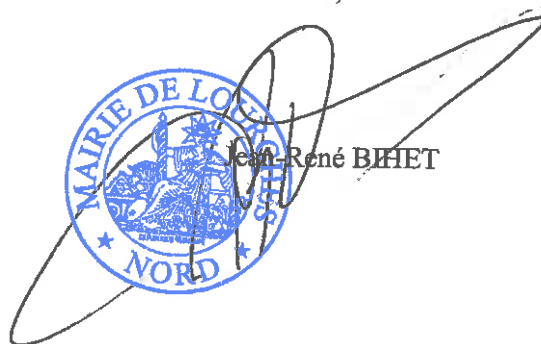
Monsieur le Sous-préfet,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la délibération du Conseil Municipal du 13
Décembre 2016 relative à l'affaire reprise en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes salutations
distinguées.

Le Maire,


Jean René BIHET



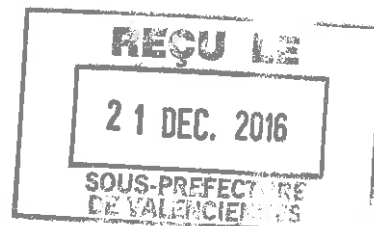
REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Bouchain

Commune de LOURCHES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize le treize décembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la salle des mariages lieu de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-René BIHET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : M.BIHET JR - Mme DUWEZ D - M.GREGOR D - Mme LEGRAND MA - M.VASSEUR M - Mme LEGRAND A - M.FRANCOIS S - M.FOGAL R - Mme WOUTERS S - M.FABRE D - Mme FOGAL M - M.LEMOINE S - Mme LECAT F - Mme TISON MJ - Mme DEHON Lydie - Mme BIHYA C - Mme CAMBULA C - M.CARTIERRE P - M.DELFORGE D - M.IQUIOUSSEN L - M.GRIVILLERS D - M.LEFEBVRE E - Mme PONCHEL S

Excusés : Mme DELSART Sprocuration à Mme WOUTERS S
M.DEMARQUE R.....
M. QUILLET Michel.....procuration à M.CARTIERRE P
Mme VITOUX A

Secrétaire de séance : Mme PONCHEL Stéphanie

Date de convocation	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
01/09/16	27	23	2	23

.....
N°2016/67

Objet : Plan de prévention des risques miniers de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES

Par arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2014, un plan de prévention des risques miniers a été prescrit sur les Communes de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES.

La prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes susmentionnées se justifie par :

- Les données cartographiques établies par GEODERIS sur cette zone de l'ex bassin houiller Nord Pas de Calais dénommée Zone 3 portées à connaissance en juillet 2012
- Les études d'opportunité menées par la DREAL en 2013 sur ce secteur sur les risques miniers sur l'urbanisme

Les collectivités locales ont été étroitement associées à ce travail de recellement qui a permis d'évaluer les risques, d'établir les cartes d'enjeux et les zonages réglementaires et de réglementer les possibilités d'urbanisation sur les 3 communes.

La Commune de LOURCHES a été destinataire, ce 25 novembre 2016, du document final sur lequel, conformément à l'article R. 562- 7 du Code de l'Environnement, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer dans un délai de 2 mois.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectorale en date du 17 novembre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques miniers sur les communes de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES

Et après en avoir délibéré,

DONNE son accord sur le projet de plan de prévention des risques miniers sur les communes de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adopté à l'unanimité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



ANNEXE 16: Avis de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais en date du 20 janvier 2017

Service Aménagement Territorial

Réf. : JBB/RL/MC/17.024

Affaire suivie par Rénald LEFEBVRE

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177

59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

SSRC ⁰⁻²⁸	
Le 27 JAN. 2017	
chef de Serv.	SIR
Adjoint	PPR 0
Secrétariat	SCR
	ER
	C. Ramdani
/	Pour info
○	Pour SAD
X	Eléments de réponse
⊗	Projet de réponse
⊙	Agenda

Monsieur le Directeur de la DDTM

Service sécurité risques et crises

62, Boulevard de Belfort – CS 90007 -

59042 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Claudie LARIDAN

Lille, le 20 janvier 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers de Denain, Haveluy et Louches :
lancement des Consultations Officielles.

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez envoyé le projet de Prévention des Risques Miniers sur les dix communes du Valenciennois, afin que nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Dans l'ensemble des 3 PPRM, il est important que les exploitations agricoles puissent être identifiées, afin que chaque règlement puisse permettre l'évolution économique et le développement des bâtiments d'exploitation (zone rouge, verte et bleue).

Concernant le PPRM sur les communes de Denain, Haveluy et Louches : nous observons que le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers reprend certaines terres agricoles, notamment sur Haveluy. Le règlement de la zone « verte » numérotée V6, interdit toute construction.

Aussi, nous souhaitons qu'une dérogation soit permise pour les constructions à usage d'activité agricole (élevages et matériels), au cas où des projets d'exploitants seraient susceptibles d'être menés sur ce secteur.

Concernant le PPRM sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur l'Escaut, Hergnies et Vieux Condé, nous observons que de vastes zones « vertes » sont localisées sur des terrains agricoles et notamment des pâtures.

L'élevage est important sur ce secteur et nous souhaitons que le règlement de la zone « verte » permette le développement des activités agricoles (bâtiments, matériels et élevages). Nous vous indiquons par exemple, qu'une exploitation d'élevage laitier est reprise en totalité en zone verte, sur la commune de Condé sur l'Escaut. C'est pourquoi, il est important que toutes les exploitations soient bien identifiées et que le règlement permette le développement de ces exploitations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

Concernant le PPRM sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, nous n'avons pas de remarques particulières à émettre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,


Jean-Bernard BAYARD



**Plan de Prévention des Risques Miniers « Denaisis »
Communes de Denain, Haveluy et Louches**

**Consultations officielles des collectivités territoriales
Avis de l'Association des Communes Minières**

Liévin, le 27 janvier 2017

Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers résiduels affectent les territoires. Afin de gérer au mieux des risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers (PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion des risques miniers.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un PPRM a été prescrit pour les communes de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES. Le PPRM valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux importants pour les collectivités concernées en termes d'urbanisation et de développement des territoires.

C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement des communes. Aussi, l'Association des Communes Minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.)

A ce stade de la procédure, l'Association des Communes Minières constate qu'il y a une réelle écoute des observations formulées par les communes. Ces observations ont, dans la mesure du possible, été prises en compte par les services de l'État pour amender les documents lorsque cela s'avérait nécessaire.

Toutefois, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux. Or, il apparaît que le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux (installations hydrauliques de sécurité au sens du code minier) trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM.

Suite à cette consultation réglementaire, le PPRM fera l'objet d'une enquête publique puis d'un arrêté préfectoral d'approbation. Compte tenu de la complexité technique et réglementaire de ce

dossier qui relève de la compétence de l'État, l'Association des Communes Minières demande un accompagnement de chaque commune concernée, par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.

Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Ce point important est d'ailleurs formulé dans l'avis de la commune de DENAIN (délibération du 15 décembre 2016) concernant en particulier la Fosse Mathilde. Aussi, l'Association des Communes Minières demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis favorable sur le projet de PPRM soumis à consultation officielle.

Jean-Pierre KUCHEIDA
Président de l'Association des Communes Minières



Annexe 18: Avis du SIARB en date du 11 janvier 2017

Département du Nord - Arrondissement de Valenciennes

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de

Anzin • Raismes • Beuvrages • Aubry-du-Hainaut • Petite-Forêt

Extrait du Registre aux Délibérations du Comité

Séance du 11 Janvier 2017

Le COMITE SYNDICAL s'est réuni en les locaux de la Station d'Epuration de Beuvrages, sur convocation régulière et sous la Présidence de M. **Madame Renée STIEVENART, Vice**, Président du Syndicat.

Présents : Messieurs Marcel BURNY, Francis LEDIEU, Raymond CAUDRON
Yves GUEPIN, Jean-Louis LASSAL, Léon HOFFMANN,
et Madame Renée STIEVENART

Absents : Monsieur René CHER a donné pouvoir à Madame STIEVENART
Monsieur Marc BURY a donné pouvoir à Monsieur Marcel BURNY
Monsieur Jean-Roger BERRIER a donné pouvoir à Monsieur Francis LEDIEU

Date de convocation : 28 Décembre 2016 Nombre de délégués :

En exercice 10

Présents 07

Votants 10

Dont pouvoirs 03

Secrétaire de séance : Monsieur Yves GUEPIN

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
DES REGIONS DE :**

- DENAIN, HAVELUY ET LOURCHES,
- CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT,
HERGNIES, VIEUX CONDE,
- ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES.

LANCEMENT DES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Par courrier en date du 25 Novembre 2016 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a informé l'Association des Communes Minières de France, les Syndicats Intercommunaux de la Région, l'Etablissement Public Foncier, le SDIS et la Chambre de Commerce et d'Industrie, de l'établissement d'un plan de prévention des risques Miniers sur le territoire des Communes citées en objet.

Toute la correspondance administrative
doit être adressée impersonnellement à :

● Monsieur le Président du SIARB
Mairie de Raismes - 59590 Raismes
Tél. : 03 27 14 94 22

● Station d'épuration de Beuvrages
Rue du Droit - 59192 Beuvrages
Tél. : 03 27 46 70 87
Fax : 03 27 46 70 22

Les études menées à cet effet ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur ces territoires.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, et dans la mesure où le Syndicat a été associé à la concertation lors d'une réunion de toutes les parties prenantes, les dossiers concernés sont soumis aux consultations officielles et aux remarques éventuelles dans le délai habituel de 2 mois à compter du 28 Novembre 2016, date de réception des courriers.

Compte tenu du volume des dossiers fournis, les dossiers ont été tenus à la disposition des élus pour consultation au secrétariat du Syndicat pendant la semaine précédant la réunion afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles.

Le Comité Syndical,

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2014 relatives aux plans de prévention des risques miniers prescrits pour les communes susvisées et des dossiers soumis aux consultations officielles,

- n'Emet aucune objection,
- Approuve à l'unanimité les plans de prévention à mettre en place.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

La Présidente de Séance,


Renée STIEVENART
Vice Présidente du Syndicat



Annexe 19: Lettre du 19 juillet
2017 de consultation du Parc
Naturel Régional Scarpe-Escaut



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : CL/2017.424

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le

19 JUL. 2017

Le Directeur

à

Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion du
Parc naturel régional de Scarpe-Escaut
357 rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Objet : Article R.333-15 du code de l'environnement : consultation sur les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches.

PJ : 3 dossiers

Monsieur le Président,

L'article R.333-15 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017, prévoit que les plans de prévention des risques miniers doivent être soumis à l'avis des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux.

A ce titre, je vous transmets ci-joints les dossiers des projets de plans de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches, en vous remerciant de me faire parvenir l'avis de votre syndicat dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente.

Je vous apporte ci-dessous les précisions suivantes :

- L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers respectivement pour les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches a été prescrit par arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2014.

Les éléments repris ci-après ont justifié la prise de ces arrêtés préfectoraux sur les communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 1 et 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.

- En 2013, mes services et ceux de la DREAL des Hauts-de-France ont mené sur ces zones 1 et 3 totalisant 46 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes de Anzin, Condé-sur-l'Escaut, Denain, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hergnies, La Sentinelle, Lourches, Valenciennes et Vieux-Condé.

Les projets de plans ont été établis en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet des PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer les projets de plans, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint à chacun des dossiers.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les projets de plans de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Lourches, ont été soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois, et seront soumis à une enquête publique unique du 18 septembre au 20 octobre 2017 inclus.

Je vous informe, à toutes fins utiles, que dans le cadre de l'enquête publique, trois réunions d'échanges et d'information du public seront organisées, selon les dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement. Elles se tiendront respectivement :

- le 14 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes, Square de la République à Anzin,
- le 19 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes des Frères Martel, Place Henri Barbusse à Fresnes-sur-Escaut,
- le 21 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle Aragon, 118 bis rue de Villars à Denain.

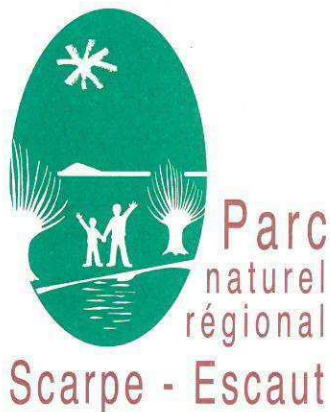
En tout état de cause, mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire qui pourrait vous être utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma vive considération.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du
Nord
Directeur Adjoint**

Pierrick HUET

Copie à : Préfecture du Nord - SIRACED-PC
Sous-préfecture de Valenciennes
DDTM 59/Délégation territoriale du Valenciennois



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

SSRC N°475	
Le : 26 SEP. 2017	
chef de Serv.	SIR
Adjoint	PPR
Secrétariat	SCR
	ER
	C. Ramdani
/	Pour info
○	Pour SAD
×	Eléments de réponse
⊗	Projet de réponse
⊙	Agenda

Saint-Amand-les-Eaux,

Le 20 septembre 2017

Annexe 20: Avis PNR Scarpe-Escout en date du 20 septembre 2017

Monsieur le Directeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Sécurité risques et crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Claudie Laridan

N/Réf. : ML/JC/ED/O:\ADM ED\Juliette CAPPEL\Avis_PPRM.docx

Objet : Demande d'avis concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de

Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-Escout, Fresnes-sur-Escout, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches

Dossier suivi par Juliette CAPPEL (Chargée de mission urbanisme durable)

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional Scarpe-Escout pour porter un avis sur les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes,
- Condé-sur-Escout, Fresnes-sur-Escout, Hergnies et Vieux-Condé,
- Denain, Haveluy et Louches.

Ces communes sont en effet, pour la plupart, adhérentes ou portes du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

Nous vous remercions de nous consulter.

A la lecture du dossier, le Parc naturel régional Scarpe-Escout émet un **avis favorable** sur ces projets, assorti d'une remarque :

L'interdiction de l'infiltration sur certaines zones nous semble justifiée. Néanmoins, cette dernière pourrait empêcher des aménagements paysagers ou écologiques et/ou de gestion alternative des eaux pluviales tels que mares, noues, etc., ce qui pourrait être regrettable.

Selon le bilan de la concertation, suite à une remarque du Conseil Départemental, cette prescription a été précisée : l'interdiction concerne désormais les « dispositifs » d'infiltration, afin de ne pas exclure la création de mares. Or, cette précision nous semble génératrice d'ambiguïté. Ainsi, il serait intéressant que le règlement des PPRM précise encore davantage l'interdiction, en la faisant porter sur « les dispositifs d'infiltration autres que ceux générant une infiltration naturelle ».

Le règlement pourrait même comporter une recommandation à l'égard des projets de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées : ces projets pourraient prévoir une gestion des eaux pluviales de telle façon qu'elles n'apportent pas une augmentation de débit que ne sauraient pas gérer les Stations de Relevage des Eaux (SRE).

Les services du Parc se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Grégory ELONG



Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout

Maison du Parc naturel régional

357, rue Notre-Dame-d'Amour - Drève des Bruyères - 59230 Saint-Amand-les-Eaux

Téléphone : 03 27 19 19 70 - Télécopie : 03 27 19 19 71

Site Internet : www.pnr-scarpe-escout.fr

Conseil Général
Département du Nord

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane Française
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevalches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escout
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Annexe 21: Tract remis lors des réunions publiques



VOTRE MAIRE : VOUS INFORME, RECUEILLE VOTRE AVIS

Notre commune est concernée par le risque minier et par l'application d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) en cours d'élaboration.

Dix communes du Valenciennois sont concernées, les plans feront l'objet d'une **enquête publique, du 18 septembre au 20 octobre 2017**. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

À cette fin, **le projet de plan sera directement consultable en mairie et en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public**, et sera également consultable sur le site Internet suivant :



<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Un commissaire enquêteur tiendra une permanence en mairie (extrait du tableau général des permanences reporté au dos) :

le	2017 de	heures à	heures
le	2017 de	heures à	heures
le	2017 de	heures à	heures

Pour vous aider à identifier avec vous la situation de votre propriété. Il pourra recevoir vos observations et répondre à vos interrogations légitimes telles en exemple :

- **mon habitation est-elle concernée ?**
- **quelles en sont les conséquences ? (dommages, assurances, etc.)**
- **quelles seront mes obligations ?**

Après approbation du PPRM par le Préfet, ce document vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune. Il impactera de facto l'urbanisme communal.



VOTRE MAIRIE

Adresse :

Tel :

Valenciennes : lundi 18 septembre de 9h00 à 12h00	Denain : samedi 7 octobre de 8h45 à 11h45
Vieux-Condé : lundi 18 septembre de 9h00 à 12h00	Hergnies : samedi 7 octobre de 9h00 à 11h30
Denain : lundi 18 septembre de 14h45 à 17h45	Fresnes-sur-Escaut : samedi 7 octobre de 8h30 à 11h30
Anzin : mercredi 20 septembre de 14h00 à 17h00	Condé-sur-l'Escaut : lundi 9 octobre de 14h30 à 17h30
Condé-sur-l'Escaut : samedi 23 septembre de 9h00 à 12h00	Lourches : mardi 10 octobre de 14h30 à 17h30
La Sentinelle : lundi 25 septembre de 14h00 à 17h00	Fresnes-sur-Escaut : vendredi 13 octobre de 14h30 à 17h30
Haveluy : mardi 26 septembre de 15h00 à 18h00	La Sentinelle : samedi 14 octobre de 9h30 à 11h30
Hergnies : mercredi 27 septembre de 14h30 à 17h30	Hergnies : lundi 16 octobre de 14h30 à 17h30
Fresnes-sur-Escaut : jeudi 28 septembre de 14h30 à 17h30	Anzin : mardi 17 octobre de 14h00 à 17h00
Lourches : samedi 30 septembre de 9h00 à 12h00	Condé-sur-l'Escaut : mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30
Vieux-Condé : samedi 30 septembre de 10h00 à 12h00	Lourches : mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30
Anzin : lundi 2 octobre de 14h00 à 17h00	Haveluy : jeudi 19 octobre de 15h00 à 18h00
Valenciennes : mardi 3 octobre de 14h00 à 17h00	Valenciennes : vendredi 20 octobre de 14h00 à 17h00
La Sentinelle : Mercredi 4 octobre de 14h00 à 17h00	Vieux-Condé : vendredi 20 octobre de 14h00 à 17h00
Haveluy : vendredi 6 octobre de 15h00 à 18h00	Denain : vendredi 20 octobre de 14h45 à 17h45

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

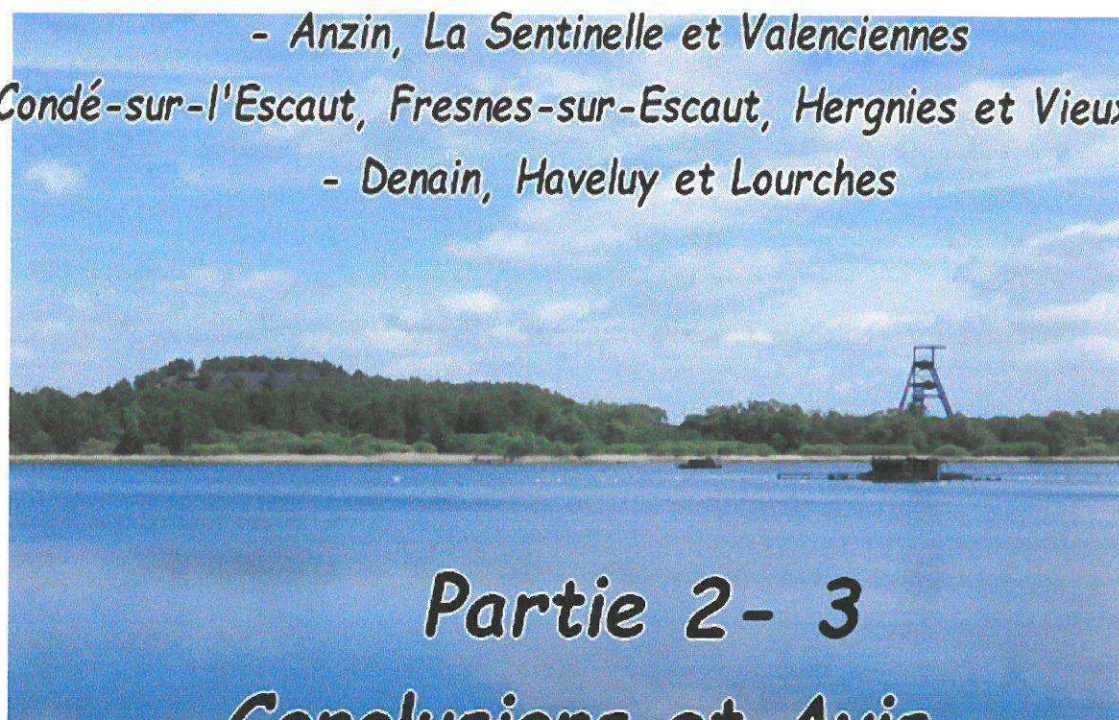
Annexe 22: Conclusions et avis de la commission d'enquête du 21 novembre 2017

Enquête Publique Unique
du 18 septembre au 20 octobre 2017

**Projet des plans de prévention
des risques miniers**

Sur les
Communes de

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
- Denain, Haveluy et Louches



Partie 2- 3
Conclusions et Avis
de la Commission d'Enquête

Communes de

- Denain, Haveluy et Louches

Commission d'enquête

Président : Monsieur René BOLLE.

Membres titulaires : Monsieur Jean-Marie JACOBUS. Monsieur Gérard CANDELIER.
Monsieur Hubert DERIEUX. Madame Marinette BRULÉ.

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
COMMUNES : DENAIN.HAVELUY.LOURCHES

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à l'approbation du :
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS
Du Denaisis

Dossier soumis à enquête
Du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE.

Glossaire.

1. Contexte général.

2. Mesures préliminaires à l'enquête.

Concertation

Décision du TA.

3. Objet de l'enquête

Nature du projet

Type d'enquête

Autorité organisatrice de l'EP

Cadre juridique.

4. Déroulement de l'enquête

Le dossier

L'information du public

Réunions publiques

Audition des Maires

Modalités de déroulement de l'enquête (permanences durée, modalités) d'expression)

L'ambiance

La participation du public

Contributions du public

Nombre d'observations et leur pertinence, courriers reçus.

5. Avis sur :

Concertation

Le dossier

Réunions publiques

Audition des Maires

Le déroulement de l'enquête

La participation du public.

6. Motivation.

GLOSSAIRE.

ACOM : Associations des Communes Minières de France

BRGM : Bureau Recherches Géologiques et Minières

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement.

ENEDIS : Gestionnaire du réseau d'Electricité Français

GEODERIS : Groupement d'intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM et l'INERIS ;
Il apporte à l'Etat une assistance et expertises en matière d'après mine.

GrDF : Gaz réseau Distribution France

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRM : Plan de Prévention des Risques Miniers.

SIDPC : Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile.

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer.

SUP : Servitudes d'Utilité Publique.

1. Contexte général.

De nombreuses exploitations minières ont vu le jour depuis le 16^{ème} siècle dans le Nord Pas de calais ; de la frontière Belge jusqu' au Nord-Ouest de Béthune. Aujourd'hui seules demeurent deux concessions d'exploitation de gaz de mine par pompage dans les anciens travaux miniers de houille. Toutes les autres concessions ont été renoncées après l'abandon des travaux miniers. Les conséquences de l'arrêt de ces

travaux n'ont pas été pris en compte d'emblée et c'est suite à l'effondrement de la tête de puits 7 bis de Lens Wingles avec émission de gaz de mine dans l'atmosphère, à la fin des années 1980, que les risques résiduels ont commencé à être pris en compte. Une première approche de cette prise en compte des risques s'est traduite par une maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits de mines avec un rayon de protection inconstructible. Puis la Loi de mars 1999, dite après mine, a permis de mieux prendre en compte ces risques résiduels notamment en prévoyant la prescription de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Dans le cadre de la gestion de l'après mine, et suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers, la DREAL, a missionné l'expert de l'administration, GEODERIS pour identifier, évaluer et cartographier les aléas miniers en vue d'élaborer en tant que de besoin des Plans de Prévention des Risques Miniers, sur les territoires concernés. En effet la décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte d'une part, du niveau élevé d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, et d'autre part, des enjeux associés. Afin de faciliter cette étude, le bassin houiller, hors la zone du Boulonnais, a été scindé en cinq zones dont les frontières se confondent avec des limites de commune. Le département du Nord est concerné par les zones 1, 3, 5. Ces études ont permis d'identifier des aléas miniers sur le territoire de 238 communes de la région Nord Pas de Calais, dont 164 dans le seul bassin minier. Les études des enjeux réalisés par la DDTM ont permis de définir, en concertation avec l'ensemble des communes concernées, la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit et la liste des communes pour lesquelles les aléas miniers ne feront pas l'objet d'un PPRM et seront repris dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, deux PPRM ont été prescrits pour 6 communes, de la zone 3. De par leurs situations géographiques et leurs similitudes en termes d'aléas miniers, il a été décidé de réaliser deux PPRM, regroupant six communes. Le PPRM portant le Nom de « Couronne de Valenciennes », regroupant les communes d'ANZIN/LA SENTINELLE/et VALENCIENNES. Le PPRM portant le nom de « Denaisis », regroupant les communes de DENAIN/HAVELUY et LOURCHES.

Les conclusions et Avis, développés ci-après concernent le PPRM du Denaisis.

2. Mesures préliminaires à l'enquête.

- ***Concertation.***

Le bilan de la concertation, une des pièces du dossier soumis à enquête publique et à disposition du public dans les formes énoncées dans l'Arrêté de monsieur le Préfet du Nord en date du 30 juin 2017 portant enquête publique évoque en :

- ***Les objectifs de la concertation :***

Elle a pour but de consulter les différents services de l'Etat intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- D'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet plan ;
- Par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et ou de les affiner ;
- D'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- De débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- D'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;

- Plus largement d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de sinistre (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).
- La concertation pour les communes de DENAIN/HAVELUY et LOURCHES, les études d'aléas, ont été portés à la connaissance des collectivités respectivement en octobre 2011 et juillet 2012.

Les « Porter-à-Connaissance » comprenaient, outre les rapports et cartes d'aléas, une doctrine interdépartementale pour la gestion des décisions individuelles d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, à travers l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Ces données ont par ailleurs été communiquées dans le cadre de l'association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme de plusieurs communes de l'arrondissement. Les études d'opportunité menées en 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais, Picardie, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme. Une première présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM a été réalisée le 18 novembre 2014.

Objectifs : Présentation de la démarche de gestion.

Présentation de l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers.

Présentation des différentes étapes du PPRM.

D'autres réunions ont eu lieu :

Le 8 janvier 2015, le 9 janvier 2015, le 6 novembre 2015, le 28 avril 2016, le 29 juin 2016.

Tous les comptes- rendus figurent dans le dossier, Pièce 2, Bilan de la concertation.

Avis : Au regard des différentes réunions, il apparaît que les communes ont bien été associées dans la démarche du projet de mise en place du PPRM et que toutes les interrogations ou remarques des participants ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et de la DREAL ;

Par contre on peut regretter que les administrés n'aient pas été bien informés pour réagir au projet de plan comme indiqué dans les objectifs de la concertation.

• **Décision du Tribunal Administratif.**

Par décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000069/59 du 20 avril 2017, une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique unique pour les Plans de Prévention des Risques Miniers suivants :

1^{er} - D'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES

2^{ème} - CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES et VIEUX CONDE,

3^{ème} - DENAIN, HAVELUY, LOURCHES.

Elle est composée de cinq commissaires enquêteurs :

Président :

Monsieur René BOLLE

Membres titulaires :

Monsieur, Jean Marie JACOBUS,

Monsieur, Hubert DERIEUX

Monsieur, Gérard CANDELIER

Madame, Marinette BRULE.

3- Objet de l'enquête.

- **Nature du projet :**

Le code minier prévoit qu'en cas de risque minier résiduel, l'Etat met en œuvre des plans de prévention des risques miniers. Toutefois il est précisé dans le cadre de la circulaire du 6 janvier 2012, que ces PPRM, ne peuvent être prescrits qu'à la condition que la mine ait été mise à l'arrêt définitif et que la phase relative au périmètre du PPRM, à savoir la détermination des aléas, soit réalisée.

- **Objet et portée du PPRM.**

Les plans de prévention des risques miniers ont pour objet s'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en permettant une vie locale acceptable. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (fontis, glissement de terrain). A cet effet, il peut prescrire des règles de construction, de gestion, d'usage du sol, et des mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Ils doivent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent interdire ou assujettir à des règles particulières à la création de réseaux et infrastructures. Sa réalisation est du ressort des services de l'Etat ; la procédure conduisant à la réalisation d'un PPRM relève de la compétence de la DREAL et de la DDTM, qui collaborent dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM. Le zonage ainsi que les orientations réglementaires ont été établies de manière concertée à l'échelle du bassin minier de la région, en lien avec la DDTM du Pas de Calais et la DREAL du Nord Pas de Calais, Picardie, dans le cadre de cette équipe projet. Son application est de la responsabilité de tout un chacun. Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régis par le code de l'urbanisme.

- **Type d'enquête.**

Selon l'Arrêté de monsieur le Préfet du Nord, l'enquête publique pour les trois PPRM sera sous la forme d'une **Enquête Unique**, diligentée par une commission d'enquête de cinq commissaires enquêteurs.

Un président : René BOLLE, et quatre titulaires : Jean Marie JACOBUS, Hubert DERIEUX, Gérard CANDELIER et Marinette BRULE.

- **Autorité organisatrice de l'Enquête Publique.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Service Sécurité des Risques et Crises), à LILLE, assure l'organisation de l'enquête publique. Madame Chantal ROUDET, cheffe de cette unité est l'interlocutrice technique sur ce projet.

- **Cadre juridique.**

Le PPRM, est établi en application de l'article L 174-5 du Code minier qui stipule : Créé par ordonnance N° 2011-91 du 20 janvier 2011 art.

- **Partie législative :**

« L'Etat élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques

naturels prévisibles. Toutes fois, les dispositions de l'article L 562-3 du même code ne leur sont applicables.». Les projets de PPRM ont été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale, en applications des articles L 122-4, R 122-17 et R 122- 18 du Code de l'Environnement. Par Décision en date du 3 septembre 2014, l'**Autorité Environnementale** a dispensé les projets d'une évaluation environnementale.

➤ **Partie réglementaire :**

Les articles R 562-1 à R 562-10-2 du Code de l'environnement.

La Loi N° 99-245 du 30 mars 1999 dite loi « après-mine » relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers, a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers. (PPRM).

Décision N° E 17000069/59 du 20 avril 2017, le tribunal Administratif de LILLE a désigné une Commission d'Enquête, chargée de conduire l'enquête publique Unique du projet des 3 Plans de Prévention des Risques Miniers.

Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 juin 2017, portant ouverture d'une enquête publique Unique, sur le projet des Plans de de Prévention des Risques Miniers sur les communes de :

1^{er} ANZIN / LA SENTINELLE /et VALENCIENNES (PPRM, Couronne Valenciennes).

2^{ème} CONDE SUR L'ESCAUT / FRESNES SUR ESCAUT/ HERGNIES /et VIEUX CONDE (PPRM, Pays de Condé).

3^{ème} DENAIN/HAVELUY et LOURCHES (PPRM du Denais).

4-Déroulement de l'enquête.

• **Le dossier :**

Chaque dossier de PPRM est constitué d'un gros classeur contenant les documents suivants :

PPRM : DENAIN/HAVELUY et LOURCHES.

Pièce N° 0 : Notice explicative (Art R 123-8 du CE)

Pièce N° 1 Une Note de présentation

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral prescription du PPRM du 17 novembre 2014 ;
- Annexe 2 : Décision de non soumission du dossier PPRM à l'évaluation environnementale ;
- Annexe 3 : Fiche sur la procédure PPR ;
- Annexe 4 : Cartographie informative.
« Etudes des aléas miniers Zone 3 Carte 1 : carte informative ».
« Zone 3 Ouest-Carte de l'aléa émission de gaz de mine sous l'influence des ouvrages de décompression ».
- Annexe 5 : Cartographie des aléas miniers résiduels (9 cartes).

➤ **Commune de DENAIN.**

Carte des aléas mouvements de terrain, Ouvrages débouchant au jour -Travaux souterrains.
Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression.
Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt.

➤ Commune de HAVELUY.

Carte des aléas mouvement de terrain-Ouvrages débouchant au jour -Travaux souterrains.
Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression.
Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt.

➤ Commune de LOURCHES.

Carte des aléas mouvement de terrain Ouvrages débouchant au jour -Travaux souterrains.
Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression.
Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt.

- Annexe : 6 -Cartographie des enjeux (3 cartes)
- Annexe : 7 -Tableau de correspondance des zonages réglementaires des PPRM du Nord et du Pas de Calais.

Pièce N° 2 : Bilan de la Concertation

Pièce N° 3 : Règlement

Pièce N° 4 : Cartographie du zonage réglementaire (3 Cartes).

• **L'information du public.**

L'article 6 de monsieur le Préfet du Nord, indique que le public pourra, pendant la période du lundi 18 septembre au vendredi 20 octobre 2017, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1.

Pour le PPRM du « Denaisis » : DENAIN/HAVELUY et LOURCHES, aux jours heures habituelles d'ouverture du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant la même période sur le site internet des services de l'Etat dans le département du nord à l'adresse :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>.

Un poste informatique en sous-préfecture de VALENCIENNES.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions soit sur les registres prévus à cet effet, en mairie et en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-demmatérialisé.fr/425>.

Les maires des communes visées à l'article 1 du présent Arrêté, feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, dans les lieux habituels réservés à cette fin. Lieux situés au voisinage et visibles de la voie publique. Ces affiches de format A2 de couleur jaune respectent les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, a été inséré par les soins de la DDTM, dans les journaux « **La Voix du Nord** », « **La Gazette du Nord Pas de Calais** », et « **l'Observateur du Valenciennois** », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

➤ Commune de DENAIN,

L'enquête publique figurait sur la page Facebook, de madame le Maire, sur le site internet de la mairie et sur panneaux électroniques défilant.

➤ Commune de HAVELUY,

Encart dans la revue municipale N° 7, de « flyers » mis à la disposition du public dans hall d'accueil. Les affiches étaient également apposées sur les panneaux d'informations des Mairies, lisibles de l'extérieur.

Le commissaire enquêteur en charge du PPRM du « Denaisis », a vérifié dans les trois communes la position de toutes les affiches indiquées par la DDTM et les Mairies, avant le début de l'enquête publique et pendant.

- **Réunions publiques.**

Selon l'article 8 de l'Arrêté de monsieur le Préfet du Nord, trois réunions d'échanges et d'informations du public ont été organisées selon les dispositions de l'article R 123-17 du Code de l'Environnement.

Elles se sont tenues :

- Le jeudi 14 septembre 2017 à 17 heures 30 à la salle des fêtes d'ANZIN.
- Le mardi 19 septembre 2017 à 17 heures 30 salle des fêtes à FRESNES SUR ESCAUT.
- Le jeudi 21 septembre 2017 à 17 heures 30, salle Aragon à DENAIN.

Concernant DENAIN, (PPRM du « Denaisis »).

Ont participé :

Monsieur COTTON, Daniel, adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme, de monsieur LANCLU Directeur de l'urbanisme.

Présence de Mme KIRZEWSKI, Rachel, cheffe de service, de monsieur Christophe, DULION, de la DDTM Valenciennes.

Des membres la commission d'enquête.

BOLLE, René, président, JACOBUS, Jean Marie, CANDELIER, Gérard.

Réunion où 19 personnes ont participé. Présentation du PPRM du « Denaisis », par les responsables techniques de la DDTM. Le public a posé des questions et obtenu des réponses.

- **Audition des Maires**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté de monsieur le Préfet du Nord, la commission d'enquête a rencontré les trois Maires du PPRM du « Denaisis ».

- Le mercredi 27 septembre 2017, en Mairie de LOURCHES, monsieur BILLET, Jean René, maire de la commune indique que sa commune a bien été associée à l'établissement des zones réglementaires avec les services de la DDTM. Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet du PPRM.

Sa ville est déjà concernée par un PPRI et la société Gazonor, exploite le gaz de mine.

- Le mercredi 27 septembre en Mairie de HAVELUY, nous rencontrons monsieur RYCKELYNCK Maire de la commune et monsieur LEFEBVRE, DGS.

Sa commune a été associée, à la phase préalable du PPRM et aux réunions organisées par la DDTM et la DREAL. Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions et de concertation. Il signale que l'ancienne « cité du terril », n'a pas été reprise en Zone Rouge comme les deux terrils accolés à la cité. Pour l'instant aucun projet de construction n'est envisagé. Néanmoins il serait favorable à un éco quartier. Le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

- Le mercredi 27 septembre 2017, en Mairie de DENAIN, nous rencontrons monsieur COTTON, Daniel, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de monsieur LANCLU, Sébastien, responsable de la direction de l'urbanisme, affaires financières et prospectives.

Madame DUFOUR-TORINNI, Anne Lise, Maire de DENAIN n'a pu assister à la réunion étant retenue par d'autres obligations. Monsieur COTTON indique l'excellente relation avec les services de la DDTM, durant toute la phase de concertation et d'élaboration du PPRM. La commune a été bien associée aux réunions préparatoires. Il n'a pas de remarque particulière sur le déroulement de l'enquête publique et assure que les citoyens ont bien été informés de l'enquête en cours. Une réunion publique s'est déroulée le 21 septembre 2017, salle Aragon où une trentaine de personnes ont assisté et ont pu poser toutes les questions et obtenir des réponses. Par contre il attire l'attention de la commission sur la « Fosse Mathilde » objet d'un aléa puits de mine. Un projet de construction avec EPF est envisagé mais l'aléa prévu par le PPRM, interdit la construction. Un courrier a été adressé à la DDTM sur le sujet. En réponse le maître d'ouvrage mentionne que les observations feront l'objet d'un examen approfondi. La commune de DENAIN souhaite la levée de l'aléa sur la Fosse Mathilde. Le conseil municipal a émis un avis favorable au PPRM.

- ***Modalités de déroulement de l'enquête (permanence, durée, modalités d'expression).***

Par Décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE, N° E 17000069/59 en date du 20 avril 2017, une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique unique, ayant pour objet l'élaboration des Plans de Prévention des Risques miniers PPRM, des communes de ANZIN/LA SENTINELLE et VALENCIENNES, de CONDE- SUR- ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES et VIEUX CONDE, de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES.

Composition de la commission d'enquête :

- BOLLE, René, Président.

Membres titulaires :

- JACOBUS, Jean-Marie,
- DERIEUX, Hubert,
- CANDELIER, Gérard,
- BRULE, Marinette.

Le 30 juin 2017, monsieur le Préfet du Nord a promulgué l'Arrêté portant ouverture d'une enquête publique Unique, sur le projet des Plans de Prévention des Risques Miniers, pour les communes de :

- ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- CONDE SUR ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES et VIEUX CONDE ;
- DENAIN, HAVELUY et LOURCHES.
- *De ses modalités d'organisation et de son déroulement.*

Siège de l'enquête : Article 3 : est fixé en Mairie de Valenciennes.

Durée de l'enquête : Article 2 : Cette enquête unique se déroulera sur 33 jours consécutifs du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus.

Dates lieux de permanence : PPRM du « Denaisis ».

- **Mairie de DENAIN :**

Lundi 18 septembre 2017 de 14 h 45 à 17 h 45.

Samedi 7 octobre 2017 de 8 h 45 à 11 h 45.

Vendredi 20 octobre 2017 de 14 h 45 à 17 h 45.

- **Mairie de HAVELUY**

Mardi 26 septembre 2017 de 15 à 18 heures.

Vendredi 6 octobre de 2017 de 15 à 18 heures.

Jeudi 19 octobre 2017 de 15 à 18 heures.

- **Mairie de LOURCHES**

Samedi 30 septembre de 9 à 12 heures.

Mardi 10 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30.

Mercredi 18 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

- ***L'ambiance***

L'enquête sur le PPRM du « Denaisis » s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

- ***La participation du Public.***

Sur les trois communes du PPRM du « Denaisis » on peut considérer qu'elle a été faible au prorata des enjeux relatifs aux problèmes liés à l'Urbanisme. Les habitants de ses communes se sont déplacés que pour signaler, dans la majeure partie des observations, des problèmes de fissures dans leur habitation, hors zone d'aléa.

- ***Contribution du Public***

Nombre d'observations et leur pertinence, courriers reçus.

Ville de DENAIN

- **Permanence du 18 septembre 2017.**

Une personne, monsieur CHAMBRAUD résidant DENAIN. « Mention registre : savoir si sa parcelle est concernée par les aléas du PPRM »

- **Permanence du 7 octobre 2017.**

Aucune visite.

- **Permanence du 20 octobre 2017.**

Mention au registre en dehors de ma permanence, rédigée par Mme Solange LEMOINE, conseillère municipale, pour Denain Ecologie le vendredi 20 octobre. Deux pages. Satisfaction de l'objet du PPRM, mais inquiétude sur la problématique de la « Fosse Mathilde », ou l'aléa empêche toute réalisation. Souhaite que ce dernier soit levé.

Pendant la permanence :

Mention au registre de madame PETIT, demeurant à ESCAUTPONT, ancienne conseillère régionale de 2010 à 2015. Trois pages manuscrites pour décrire l'objet du PPRM, ou « l'information est séquencée,

limitée, peu lisible. Manque de vue globale et de plan global de situation du point de vue écologique ». Mention au registre : de M et Mme CHATELAIN, Guy demeurant DENAIN, concernés par l'aléa B1 et HB1. Ont pris connaissance du règlement pour cette zone.

Ville de HAVELUY.

▪ Permanence du 26 septembre 2017

Cinq observations écrites sur le registre.

M et Mme ROUILLIER demeurant HAVELUY. Nombreuses fissures dans leur habitation. (Hors zone d'aléa)

M. DUBOIS, demeurant HAVELUY. Nombreuses fissures dans leur habitation.

Voisin de M et Mme ROUILLER. (Hors zone d'aléa.)

Mme LEMAIRE demeurant HAVELUY. Nombreuses fissures dans habitation. (Hors zone d'aléa.)

M CHEVAILLIER, Bernard demeurant HAVELUY.

Demande comment a été établie la zone B4.

Mme FOSLIN, Thérèse, demeurant HAVELUY. Nombreuses fissures et affaissement de sa pelouse. (Hors zone d'aléa).

▪ Permanence du 6 octobre 2017.

Mention au registre.

M, RICQ, Jean Claude, pour vérifier si sa parcelle A99 est concernée par les aléas.

Hors zone d'aléa.

▪ Permanence du 19 octobre 2017.

Mention au registre et remise d'un courrier de monsieur Michel LECLERCQ demeurant à HAVELUY, signale que la cité du terroir devrait être considérée en zone non constructible.

Sur le registre dématérialisé une observation d'un résident d'HAVELUY.

Monsieur Teixeira de Mélo Joaquim.

Mentionne des fissures dans son habitation. (Située hors zone d'aléa).

Ville de LOURCHES

▪ Permanence du 30 septembre 2017.

Mention au registre : Mme Michelle RABELLE, demeurant à LOURCHES. Hors zone d'aléa.

▪ Permanence du 10 octobre 2017.

Mention au registre : M LECAT, Marcel demeurant à LOURCHES, mentionne des fissures dans son habitation. (Hors zone d'aléa).

▪ Permanence du 18 octobre 2017.

Visite d'une personne venue s'informer du PPRM.

Bilan des observations.

DENAIN.

4- Interventions

16- Observations

HAVELUY.

9- Interventions

9- Observations

LOURCHES.

2- Interventions

2- Observations

Registre dématérialisé.

Une observation : une personne (HAVELUY)

Courrier :

Un courrier habitant d'HAVELUY.

Au total :

27- Observations

15- Interventions

Une observation sur registre dématérialisé.

Un courrier.

Quant au courrier remis au commissaire enquêteur lors de sa permanence à HAVELUY. Cet habitant s'étonne que l'ex « cité du Terril » ne soit pas considérée comme inconstructible du fait qu'elle jouxte les deux terrils en zone Rouge. Concernant les observations écrites, celles-ci sont principalement liées à des fissures constatées dans les habitations situées hors zone d'aléa. Toutes les observations ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de synthèse des observations** » adressé au Maître d'Ouvrage, la DDTM de LILLE ;

5- Avis sur la concertation.

La concertation commencée après les études des aléas miniers par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mine, ont été portées à la connaissance des collectivités territoriales en octobre 2011 et juillet 2012. A partir de ces dates, la concertation s'est déroulée entre les services de l'Etat, DREAL et DDTM, avec les collectivités locales, notamment DENAIN HAVELUY et LOURCHES. De nombreuses réunions ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

Avis : On peut toutefois regretter que les habitants de ces communes et notamment ceux impactés par les aléas, n'aient pas été informés avant la phase enquête publique !

• Le dossier.

Le dossier mis à la disposition du public constitué de trois gros classeurs, un par PPRM, dans chaque Mairie, n'a pas fait l'objet de critiques, car en fait il a été très peu consulté, voire pas du tout. Il était abordable et surtout constitué de cartes pour chaque aléa. Une notice technique simple, résumait assez bien l'objet du PPRM. Par contre il a été visité plus de 280 fois sur le registre dématérialisé.

Avis : Pour une meilleure lisibilité, il aurait été souhaitable que les zones concernées par les aléas apparaissent à la parcelle.

• Réunions publiques.

Les trois réunions publiques, une pour chaque PPRM se sont déroulées dans de bonnes conditions, avec les représentants des Mairies et des Services de la DDTM de Valenciennes. Un exposé sur les objectifs du

PPRM a permis de mieux appréhender les caractéristiques des aléas, notamment en matière d'urbanisme. Les personnes présentes en nombre restreint, ont pu poser toutes les questions et obtenir des réponses.

Avis : Ces réunions ont été fructueuses malgré la faible participation des habitants.

- **Audition des Maires.**

Dans les trois communes DENAIN, HAVELUY et LOURCHES, dans chacune des auditions, l'excellente collaboration avec les services de l'Etat a été soulevée et des problèmes ont pu être résolus en partie lors des phases préparatoires au projet de PPRM. Les conseils municipaux de DENAIN et LOURCHES ont délibéré et ont donné un Avis Favorable.

Avis : Les maires de communes ont fait part de leur satisfaction d'avoir participé aux études préalables à la réalisation du PPRM avec les services de l'Etat.

- **Le déroulement de l'enquête.**

Concernant le PPRM du « Denaisis », l'enquête publique, s'est déroulée dans de très bonnes conditions, les services des Mairies ont contribué au bon déroulement, notamment de la part des DGS et des services de l'Urbanisme.

- **La participation du public.**

Malgré une information, dans la presse, par la pose des affiches dans les secteurs concernés par les aléas, sur les panneaux d'informations municipales par la distribution de « Flyers », par le lien des réseaux sociaux pour Denain, la page « Facebook » de madame le Maire, le public ne s'est pas déplacé en Mairie pour consulter le dossier mis à sa disposition, ni pour rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Les personnes s'étant déplacées, étaient pour la majorité, de signaler des fissures dans leur habitation. Elles sont toutes hors des zones d'aléas.

Avis : Malgré une bonne information du public, celui-ci ne s'est pas déplacé !

6- Motivation.

Après avoir constaté :

- Que le dossier du PPRM du « Denaisis », répondait en tout point à l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Novembre 2014, faisant suite à la Loi N° 99-245 du 30 mars 1999, dite Loi « après mine » et l'article L 174-5 du code minier.
- Que le contenu du dossier du PPRM était constitué conformément à l'article R 562-3 du Code de l'Environnement.
- Que les modalités de l'enquête publique ont été respectées conformément à la Loi, notamment l'affichage, la parution dans les journaux régionaux, les permanences dans les Mairies, des commissaires enquêteurs.
- Que le public a pu assister aux réunions publiques, et consulter le dossier mis à sa disposition dans les Mairies, ainsi que sur le site Internet.
- Qu'un registre des observations était à sa disposition ainsi qu'un registre dématérialisé.
- Que la synthèse des observations a été adressée dans les délais au Maître d'Ouvrage, la DTTM.
- Que le Mémoire en Réponse, traitant les observations, remarques et courriers, est parvenu dans les délais prescrits et qu'il répond aux questions transcrites.
- Que le règlement permet de déterminer le domaine de responsabilité de chaque intervenant.
- Que les prescriptions imposent des servitudes raisonnables et proportionnées aux enjeux

- Que le projet du PPRM du « Denaisis », soumis à enquête publique prend en considération les différents risques liés à l'après mine.
- Qu'il répond à l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en permettant une vie locale acceptable.
- Que les contraintes qui s'imposent aux documents d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, ne seront pas excessives au regard de la suppression du risques encourus par le public.
- Que le projet de règlement écrit, qu'elle que soit la pertinence de ses prescriptions, soit amendé afin d'en faciliter la compréhension, non seulement pour le public, mais encore pour la personne ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme. Essentiellement en ce qui concerne le titre VII.

Compte tenu de tous ces éléments, la commission d'enquête émet un « **Avis Favorable** » au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du « Denaisis »,

Avis : Néanmoins, le problème soulevé par la commune de DENAIN sur la levée de l'aléa de la Fosse « Mathilde », mérite d'être examiné à nouveau.

Fait et clos à Lille.

Le 21 Novembre 2017.

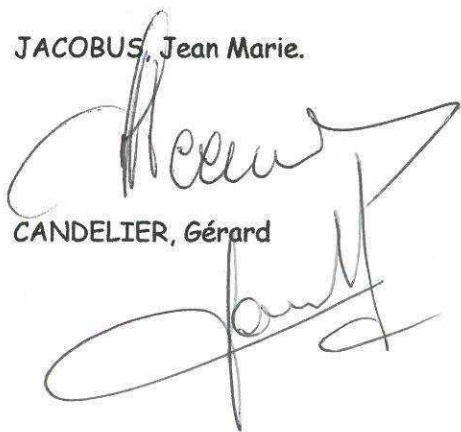
Le président de la commission d'enquête.

René BOLLE



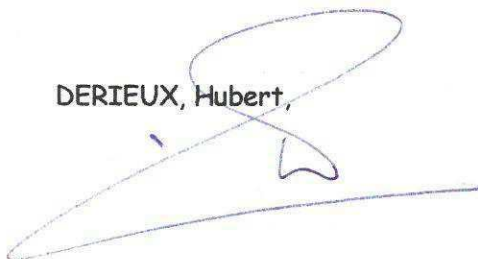
Les membres titulaires

JACOBUS, Jean Marie.



CANDELIER, Gérard

DERIEUX, Hubert,



BRULE, Marinette.



